Current Issue Review 84-16E

CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS: FUNDAMENTAL FREEDOMS AND MOBILITY RIGHTS

Mollie Dunsmuir
Law and Government Division

14 May 1984
Revised 23 May 1990

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Cat. No. YM32-1/84-16-1990-05E

ISBN 0-660-13669-4

N.B. Any substantive changes in this publication which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print**.

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

91-02019/

CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS: FUNDAMENTAL FREEDOMS AND MOBILITY RIGHTS

ISSUE DEFINITION

The Canadian Charter of Rights and Freedoms came into force on April 17, 1982. This analysis concentrates on two sections of the Charter (section 2 and section 6) which deal with matters critical to Canadians.

Section 2 of the Charter appears under the heading "Fundamental Freedoms" and states that everyone has the following freedoms: conscience and religion; thought, belief, opinion, expression, stated to include freedom of the press and other media of communication. Also grouped under this heading are the freedoms of peaceful assembly and association. There can be little dispute that the denial of one or more of these freedoms would have a profound effect on everyone in Canada.

As Canada is a vast country with various economic opportunities distributed throughout its length and breadth, it is important that the right to travel, both inside and outside Canada, be reflected in the Charter. Section 6 giving every citizen the right to enter, remain in and leave Canada recognizes this. It also gives both citizens and permanent residents the right to move into any province and pursue economic gain. However, these latter rights can be reduced by certain categories of provincial laws, as well as affirmative action programs. We discuss these restrictions later in this report.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. The Effect of Other Sections in the Charter on Sections 2 and 6

Two other sections of the Charter figure prominently in any discussion of the meaning that courts will give to fundamental freedoms and mobility rights. Section 1 allows legislatures to impose reasonable limits upon rights and freedoms guaranteed by the Charter, while section 33 allows the legislatures to declare expressly that a statute may operate notwithstanding certain sections of the Charter. While section 1 applies to both the fundamental freedoms and mobility rights sections, only fundamental freedoms are subject as well to the limitations of section 33 - the legislative override.

When considering the possible interpretations that may be given to the fundamental freedoms some commentators argue that the restrictions in section 1 of the Charter will probably have more effect when determining the scope of fundamental freedoms than the exact wording of those freedoms in section 2.

B. Fundamental Freedoms

The introductory wording of section 2 states that the listed fundamental freedoms are applicable to "everyone". The Charter seems to use the words "everyone", "any person", "any member of the public" and "anyone" almost interchangeably. It is pointed out by Professor Peter Hogg that in the absence of any contextual indication to the contrary, one would expect terms of such generality to include artificial as well as natural persons. Therefore, it could probably be successfully argued that the freedoms contained in section 2 apply equally to corporations and natural persons. This can also be argued by negative implication; certain of the Charter's rights could not be applicable to corporations as certain sections use the word "citizen" which probably does not include a corporation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1. Freedom of Conscience and Religion

Before the Charter came into force, there was no express protection for freedom of religion under the Constitution Act, 1867. However, there was some limited protection given to denominational schools in section 93 of the Constitution Act, 1867. Specific legislative jurisdiction with respect to religion is not dealt with in the Constitution Act, 1867 and the courts have had to characterize laws touching religion as being matters which would come either within section 92 or section 91 of the Constitution Act, 1867. The pre-Charter cases in this area have mainly dealt with challenges by merchants to various Sunday closing laws. Entrenchment of both freedom of conscience and religion may now expand these challenges to include justification for activities which would otherwise be unlawful. For example, until now the Hutterites have been unsuccessful when claiming immunity from laws that interfere with their communal way of life, which is dictated by their religion. Now the courts will presumably be faced with the question of whether a total suppression of religious practices that conflict with ordinary law is demonstrably justified in a free and democratic society. The central issue for the courts will be whether the Charter immunizes certain religious practices from ordinary law.

The fact that "conscience" has been separated out from "religion" has led to comments that the Charter may constitutionalize the right of civil disobedience. This would be when the route of opposition to law is sufficiently the product of an individual's deeply held system of moral beliefs, whether or not those beliefs are grounded in considerations normally regarded as religious.

The issues raised by the courts in interpreting this paragraph have been fairly predictable. In the Davis case, it was held that a section of the Alberta Child Welfare Act which provided that a child welfare authority may authorize medical treatment, including blood transfusions, for a neglected child does not offend this section. It was ruled that when it was a question of choosing between the right of the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

state to protect the health and welfare of the child and the right of the parents to practise their religion, the rights of the child must prevail. A Newfoundland court came to a similar conclusion in 1988.

In 1986, the Supreme Court of Canada dismissed the appeal of Thomas Larry Jones of Calgary who argued that provisions of the Alberta School Act which prevented parents for religious reasons from educating their children at home violated the guarantee of freedom of religion. Mr. Justice Gerard La Forest said that the province and the nation's compelling interest in the efficient instruction of children outweighs this freedom. In order for Mr. Jones to continue teaching the children at home, he must first obtain the approval of provincial school authorities.

Another group of cases involves legislation that requires businesses to close on Sundays. In the leading case involving the Lord's Day Act, the majority of the Alberta Court of Appeal decided that this statute was unconstitutional. It reasoned that this Act has a religious purpose in that it forces Sunday, which represents the holy day of the majority of the Christian religion, on minorities. The Court went on to say that at the very least the terms of freedom of religion and freedom of conscience in the Charter mean that henceforth in Canada governments shall not choose sides in a sectarian controversy. The minority opinion took a much wider view of this section of the Charter holding that it supported a concept of freedom of religion which was aimed at the elimination of oppression and repression by civil authority on account of religious belief, and eradicated compulsion to accept any particular doctrine. The purpose of the Lord's Day Act was not compulsion or interference with the religion of others.

The Supreme Court of Canada upheld the majority view of the Alberta Court of Appeal in holding the Lord's Day Act to be unconstitutional. In disposing of this case Chief Justice Dickson first rejected the Alberta government's argument that Big M., a commercial operation, was not an individual and therefore did not enjoy religious rights. He stated that if the law is unconstitutional, it matters not whether the accused is a Christian, Jew, Moslem, Hindu, Buddhist, atheist, agnostic, or whether an individual or a corporation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Consistent with his decisions in other Charter cases, the Chief Justice determined that the courts must look at the true purpose of the statute to determine whether it violates the Charter. The court held that it was clear that the Act was passed by Parliament to give legal force to a Christian religious observance of Sunday as a day of rest. It was not simply a law to make Sunday a uniform commercial closing day, nor could it be considered to be labour legislation intended to limit the number of days people are required to work.

The court concluded that with the enactment of the Charter it has become the right of every Canadian to work out his or her own religious obligations, if any, and it is not for the state to dictate otherwise.

The Ontario Court of Appeal upheld the validity of the Ontario Retail Business Holidays Act, which was challenged on both division of powers and Charter of Rights grounds, by various businesses wishing to remain open on Sundays. The Act makes it an offence for a retail business to sell goods or offer goods for sale on a Sunday or other "holiday." It was argued that the purpose was to enforce uniform holidays for workers rather than to enforce religious conformity.

The Court of Appeal held that the Act does not offend against religious freedom, except in one respect. The exception is in section 2, which permits a business to open on Sunday if it closed the previous Saturday, and if it employs fewer than seven persons. The Court determined that the exception in section 2 does not go far enough in protecting the religious freedom of those who observe a sabbath other than Sunday, because it does not extend to religious persons who observe Friday as their sabbath (Moslems), or to businesses that employ more than seven persons. Accordingly, the Court held that section 2 was of "no force or effect" in relation to any business whose owners sincerely observe a sabbath other than Sunday.

The Supreme Court of Canada disagreed. While recognizing that the Ontario act does infringe upon the freedom of religion section of the Charter it was determined that this limitation was "justifiable in a free and democratic society." The majority judgment written by Chief

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Justice Brian Dickson stated that the purpose of the statute was to provide uniform holidays for retail workers. It is desirable to allow parents to have regular days off from work in common with their child's day off from school and with a day off enjoyed by most other family and community members. The Supreme Court disagreed with the Court of Appeal in that it felt that the exception (which allows small retailers to remain open on Sunday, if they are closed on the preceding Saturday) is a reasonable exception to the general rule.

Compulsory school prayer came under the scrutiny of the Ontario Court of Appeal, which, in a four to one decision determined that a law compelling public schools to hold prayer sessions violates the Charter's freedom of conscience and religion section, even if the law exempts a student from attending. A regulation passed under Ontario's Education Act infringes upon the Charter as it requires the "reading of the scriptures or other suitable prayers." The Court concluded that peer pressure from other students would effectively nullify the exemption contained in the provision. In a 1989 decision dealing with similar school prayer legislation, the British Columbia Supreme Court also adopted the Ontario reasoning.

In early 1990, the Ontario Court of Appeal decided that regulations under the Education Act requiring two periods of religious education a week contravened freedom of conscience and religion as guaranteed by section 2(a) of the Charter. The Court reviewed evidence on the curriculum content and decided that there was "sufficient indoctrinating material to preclude us from regarding it as trivial or inconsequential." Although children could be exempted from classes at the request of the parent, the Court found that the children might well feel pressured to remain in the classroom, where, however, they could equally experience stress and discomfort. Even if the regulations might seem to have a valid objective, such as the inculcation of proper moral standards, section 1 could not justify them as the indoctrination of children in the Christian faith would not be validly related to such an objective.

By way of contrast to the above cases, a most unusual case arose out of events at a Roman Catholic mass in Stellarton, Nova Scotia. A

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

conviction under the Criminal Code was entered when six parishioners disobeyed the Bishop's directive and refused to stand to receive communion. The conviction was appealed to the Supreme Court of Canada which heard argument from the accused that prohibiting people from kneeling at communion placed an unjustifiable restriction on their freedom of religion. The Supreme Court ruled on the side of the parishioners, but for reasons which did not arise out of the Charter.

Courts in Ontario and Newfoundland have also commented on the rights of a Separate School Board to require that teachers employed by such boards conform to religious-based requirements. In Ontario, the Divisional Court upheld the right of a board to require that a teacher become a separate school supporter for tax purposes, even though she was only part owner of the assessed property. The Newfoundland Court of Appeal ruled that a Roman Catholic school board had the right to terminate the employment of a teacher who left the Catholic Church and married outside it, especially where he had accepted employment on the express understanding that he was an adherent to the Roman Catholic faith. The court determined that the right to hire and dismiss teachers for denominational cause was a right existing at the time Newfoundland entered Confederation, and protected by Term 17 of the Terms of Union and section 29 of the Charter.

Courts in at least two provinces have considered whether a parent's religious beliefs and practices might validly affect the terms of a custody order, but this area of law is still unclear. In 1989, the Ontario High Court of Justice heard an appeal by a father who was a Jehovah's Witness against an order restricting his access and precluding him from taking his sons to church on Sunday. The trial judge had found that exposing the children to conflicting religious practices could be against their interests. The appeal court decided, however, that, in the circumstances, the Divorce Act should be interpreted in a manner consistent with the father's right to freedom of religion.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2. Freedom of Thought, Belief, Opinion, and Expression, including Freedom of the Press and Other Media of Communication.

The Charter does not use the phrase "freedom of speech". Professor Hogg points out that the references in section 2(b) to "thought, belief, and opinion", while comforting, are without import because even totalitarian régimes cannot suppress unexpressed ideas.

The word "expression" may be construed by the courts to include non-verbal means of communication such as picketing.

The main focus of the discussion surrounding the impact of this subsection concentrates on the subject of obscenity. Matters such as the banning of movies as in the McNeil case or the banning of books in schools, as limits on free speech, will no doubt involve the courts.

In relation to election expenses the Canada Elections Act imposes extensive regulation on campaign financing and expenditures. This directly relates to the ability of candidates and parties to convey political messages. The courts will have to decide whether such regulation is demonstrably justifiable in a free and democratic society so that there is an equalization of the ability to campaign, thus promoting free expression, or whether the limits on campaign expenditures are simply ineffective methods of controlling political corruption in the sense of buying favours.

In the National Citizens' Coalition case, the Alberta trial court held that provisions of the Canada Elections Act, prohibiting anyone other than registered parties or candidates from incurring expenses during an election campaign to promote or oppose a particular party or candidate, are of no force or effect.

In McKay v. Manitoba, the Supreme Court of Canada in 1989 upheld the Election Finances Act, which provides for the province to pay a portion of the campaign expenses of candidates and parties who receive 10% of the total votes cast in an election. Although the court rested its decision on the absence of sufficient factual background to justify a Charter judgment, it commented that legislated support of contrary political views does not infringe a taxpayer's right to freedom of expression.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

On the subject of election law, the participation of public servants in elections has been dealt with by the Ontario Supreme Court and the Federal Court of Appeal. In Ontario, Mr. Justice Eberle held that sections of the Ontario Public Service Act and the Crown Employees Collective Bargaining Act which restricted the political activities of public employees were not contrary to section 2(b) of the Charter. He stated that the phrase "freedom of expression" did not contain a right of free political expression for public servants. "The legislation appeared to strike a balance between competing interests of freedom of political expression and of association on the one hand and the interest in maintaining a public service actuated by impartiality and integrity."

In Osborne v. Treasury Board of Canada, the Federal Court of Appeal overturned a decision of its Trial Division which was similar to the decision reached by the Ontario trial court. The Federal Court of Appeal held that the restrictions regarding political activities on federal public servants infringed their freedoms of expression and association and these restrictions were not saved by section 1 of the Charter.

The question seems to be one of degree. In late 1989, the Ontario High Court dealt with an application by a nurse employed by the Sudbury and District Health Unit, who wished to run for the position of mayor or councillor of her town, which was included in the Regional Municipality of Sudbury and represented on the Regional Council. Under the Ontario Municipal Act, employees of a municipality may not hold office as a member of a council, although there is provision for leave without pay during an election campaign.

The Court found that the restriction had a valid purpose: to protect the democratic process by preserving the impartiality of the public service, and thus ensure that municipal government can be carried on without concerns about conflict of interest. The Court considered whether the limitation was unnecessarily restrictive, especially since some Canadian provinces allow employees who are elected to take a leave of absence rather than resign. However, the Court decided that legislation should not be declared unreasonable simply because a more perfect solution exists.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

In A.G. of Quebec v. Irwin Toy Ltd., the Supreme Court of Canada clearly confirmed that the freedom of commercial speech is protected by the Charter. The Quebec Consumer Protection Act prohibits various forms of commercial advertising directed at persons under the age of 13, including television advertising. A majority of the Supreme Court ultimately upheld the law under section 1 of the Charter as a reasonable limitation of the right to free expression.

All five Supreme Court judges confirmed that commercial free expression is protected by s. 2(b), and agreed that Irwin Toy's right to free expression was violated by the law. But the court divided on whether the law was a reasonable limit on the right which could be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Charter.

According to the majority opinion, the Quebec government had adduced sufficient evidence to justify the reasonableness of its conclusion that a ban on commercial advertising directed at children was the minimal impairment of free expression consistent with the pressing and substantial goal of protecting children against manipulation through advertising.

Further, the effects of the advertising ban were not so severe as to outweigh the government's pressing and substantial objective since advertisers were still free to direct their message at parents and other adults, and to engage in educational advertising.

The majority judges went on to lay down a two-step process for analyzing whether there has been a breach of section 2(b) of the Charter. The first step is to determine whether the plaintiff's activity falls within the sphere protected by freedom of expression. The second step is to ask whether the purpose or effect of the government action in issue was to restrict freedom of expression.

If the government wishes to control attempts to convey a meaning, either by directly restricting the content of expression or by restricting a form of expression tied to content, its purpose would trench upon the guarantee of free expression. On the other hand, where the government aims only to control the physical consequences of particular conduct, its purpose would not trench on the guarantee.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Two cases late in 1989 also dealt with the limits on freedom of commercial expression. In Canadian Newspapers Co. v. Victoria (City), the city refused to allow newspaper vending boxes on municipal property. The court ruled that, although commercial expression is also a protected freedom, the city had not infringed on the newspaper's freedom of expression, since it could distribute papers in other ways. The city's purpose was to preserve the aesthetic appearance of its property, for the well-being of its citizens. In the same year, in a brief judgment, the Ontario Court of Appeal confirmed that restrictions on the colouring of margarine did not interfere with the freedom of expression of margarine producers who wished to communicate that margarine is equal or preferable to butter.

In relation to the French language, on 15 December 1988, the Supreme Court of Canada rendered unanimous judgments in the cases Chaussure Brown's Inc. (Ford) and Singer (Devine). Both judgments found certain provisions of Quebec's Charter of the French Language (R.S.Q., c. C-11), also known as Bill 101, to be without force or effect. They also clarified several important points of law, related to both Charters of Rights.

In the case of Chaussure Brown's Inc., the Supreme Court had to decide whether sections 58 and 69 of Bill 101, which provide for unilingual French commercial signs and firm names, contravened the freedom of expression guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms (Canadian Charter) and by the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms (R.S.Q., c. C-12) (Quebec Charter).

The Court ruled that the freedom of expression guaranteed in paragraph 2(b) of the Canadian Charter and the freedom of expression provided for in section 3 of the Quebec Charter have the same effect. This ruling enabled the Court to find the two sections [of Bill 101] in question to be without force or effect given the scope of the concept of freedom of expression.

First, the Court recognized that freedom of expression includes the freedom to express oneself in the language of one's choice. "Language is so intimately related to the form and content of expression

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

that there cannot be true freedom of expression if one is prohibited from using the language of one's choice" (p. 37) [emphasis added]. Expression is thus not limited to the message but includes the medium as well. As for freedom, the Court defined it in R. v. Big M Drug Mart, [1985], 1 S.C.R. 295, as "the absence of coercion or constraint". In support of this approach the Court reviewed the decisions of the European Commission of Human Rights under the European Convention on Human Rights.

Second, the Court ruled that commercial expression is protected by the right of freedom of expression in the same way as are political, cultural and artistic expression. Using references to American case law, the Court refused to find that freedom of expression applies only to political expression. "It is apparent to this Court that the guarantee of freedom of expression [...] cannot be confined to political expression, important as that form of expression is in a free and democratic society" (p. 55). In an age of consumerism, commercial expression has a significant role to play in enabling individuals to make enlightened commercial choices. Since public signs and firm names are types of commercial expression, sections 58 and 69 of Bill 101 limit that expression, and thus the freedom of expression guaranteed by the Canadian and Quebec Charters.

The Court found that section 9.1 of the Quebec Charter corresponds to section 1 of the Canadian Charter; this enabled it to apply the criteria formulated in R. v. Oakes [1986] 1 S.C.R. 103, to both Charters. To be reasonable and justifiable in a free and democratic society, a restriction on rights and freedoms must meet two requirements: first, the legislative objective must be of sufficient importance to warrant overriding a constitutional right; and second, the means chosen to achieve this objective must be proportional or appropriate, that is, have a rational connection with the objective, impair the rights at issue as little as possible, and not encroach so severely on individual or group rights that the effect outweighs the objective.

In light of these criteria, the Court recognized the merits of the objective of sections 58 and 69, which was to preserve the French face of Quebec, in view of the vulnerable position of the French language

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

in Quebec and Canada. However, with respect to the means used to achieve this objective:

> In the opinion of this Court, it has not been demonstrated that the prohibition of the use of any language other than French in ss. 58 and 69 of the Charter of the French Language is necessary to the defence and enhancement of the status of the French language in Quebec, or that it is proportionate to that legislative purpose. (p. 74)

Sections 58 and 69 are thus incompatible with the freedom of expression guarantees contained in both Charters.

The Court did however stipulate that:

> requiring the predominant display of the French language, even its marked predominance would be proportional to the goal of promoting and maintaining a French "visage linguistique" in Quebec and therefore justified under [the two Charters] (p. 74). [emphasis added]

Other cases which have been decided on the question of freedom of expression deal mainly with two subjects: access of the media to the courts for the purposes of reporting proceedings, and censorship. In the Robinson case the Ontario High Court determined that an adult accused has no right to an order preventing the press from reporting his name pending disposition of a criminal charge against him. The Court decided that publication of the accused's name would not infringe his right to the presumption of innocence or to a fair trial. It was important that a free press be allowed to fulfil its function and for that purpose was to be allowed access to information that should be in the public domain.

In the Southam case, the Ontario Court of Appeal held that section 12(1) of the federal Juvenile Delinquents Act which required the trials of juveniles to be held in camera was unconstitutional as it conflicted with section 2(b) of the Charter. It was determined that the rule of openness of courts fosters the necessary public confidence in the integrity of the court system and an understanding by the public of the administration of justice. The absolute ban of the public from the trial of a juvenile could not be demonstrably justified in a free and democratic society. The court did allow that there might be some basis for the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

exclusion of the public from certain hearings under the Juvenile Delinquents Act, but the absolute ban served too wide a purpose.

Using reasoning comparable to that which it employed in the Southam case, the Ontario Court of Appeal ruled in the Canadian Newspapers case that the section of the Criminal Code which allows a trial judge to prohibit the publication of the complainant's name in a trial concerning certain sexual crimes is constitutional. The court held that this was a reasonable limitation on freedom of the press as the social value sought to be protected by the Code in bringing to justice those who commit sexual offences is of superordinate importance. This case was appealed to the Supreme Court of Canada, which upheld the lower court's decision.

The Supreme Court has also decided, however, that an Alberta statute which limits the publication of information arising from court proceedings in matrimonial disputes is an unconstitutional limitation on freedom of expression. The court noted the fundamental importance of the right to freedom of expression, and the historic importance of open courts in a democratic society. It decided that the provincial objectives of ensuring privacy and access to a fair trial for persons wishing to litigate matrimonial matters were sufficiently important to bring section 1 into play, but that the restrictions in the legislation were excessive.

The question of censorship was raised in the reference case dealing with the Ontario Board of Censors. This Ontario Court of Appeal decision stated that if standards were to be applied by a censorship board, they would at least have to be prescribed by statute or regulation. The leaving of censorship to the discretion of the Board could not be permitted pursuant to the operation of section 1 of the Charter.

The Zundel case decided in the Ontario Court of Appeal declared that section 177 of the Criminal Code, which made it an offence to wilfully publish a statement, tale or news that the person knew to be false and that caused or was likely to cause injury or mischief to a public interest, did not violate this part of the Charter. The conduct prohibited by the Criminal Code does not fall within any of the usual rationales for guaranteeing freedom of expression. The court held that the spreading of

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

false news is the very opposite of free public discussion and stopping such publication by prosecution would seem not only reasonable but important in the public interest. While the Ontario Court of Appeal ordered a new trial to be held in this case, it is of interest that in the new trial the jury convicted Mr. Zundel of spreading false news by publishing a pamphlet calling the Holocaust a hoax. The judge in his charge to the jury said that the law prohibiting the spreading of false news was not a violation of the right of freedom of speech since the maintenance of racial and religious harmony was certainly a matter of public interest in Canada.

Two further decisions in this area contradict one another on the constitutionality of Canada's anti-hate law. The relevant section of the Criminal Code states that it is an offence wilfully to promote hatred "against any identifiable groups" in public. The Ontario Court of Appeal in R. v. Andrews and Smith upheld this section's constitutionality on the basis that it does not infringe the traditional form of freedom of speech. The court held that the Charter was never intended to give constitutional protection to promotion of hatred such as was seen in the publication of literature advancing a theory of white supremacy.

However, the Alberta Court of Appeal in the Keegstra case struck down this provision of the Criminal Code saying that it was too sweeping in its scope and could not be saved by section 1 of the Charter.

The constitutionality of laws dealing with hate literature will now be dealt with by the Supreme Court of Canada as the above decisions have both been appealed to that Court.

As well as cases dealing with the two main topics described above, the right to engage in secondary picketing was dealt with in the Dolphin Delivery case decided in the British Columbia Court of Appeal. It was held that picketing that does not have as its purpose or object conveying information or opinion or persuading anyone to a point of view, is a form of action rather than expression; restrictions on such picketing thus cannot contravene this provision of the Charter. A strong dissenting opinion was registered in this case by Mr. Justice Hutcheon, who expressed the view that all peaceful picketing is an exercise of freedom of expression. The Supreme Court of Canada in its decision on the appeal of

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

this case decided that picketing is indeed expression and is therefore guaranteed as a freedom under the Charter. It can be restrained however, when it is obvious that it will lead to escalation of the conflict beyond the immediate parties.

Secondary picketing was also dealt with by the Newfoundland Court of Appeal. A statute permitting picketing at the employer's place of business but prohibiting secondary picketing was held not to restrict the recognized right of labour to bring economic pressure to bear on the employer by peaceful picketing. It merely designates the time and place at which picketing may take place and therefore gives statutory effect to the common law protection of other employers against inducing breach of contract and injury caused by persons acting in combination.

Moreover, the Supreme Court of Canada has held that court employees on a legal strike can no longer picket courthouses, as such conduct amounts to criminal contempt of court.

The Court reaffirmed that peaceful picketing is a form of expression protected under the Charter's right to freedom of expression. Assuring unimpeded access to the courts, however, is plainly, in the court's opinion, an objective of sufficient importance to warrant overriding a constitutionally protected right or freedom. Picketing of this type could lead to massive disruption of the court process, which would be an intolerable interference with the legal and constitutional rights of Canadians.

Lawyers have not escaped attempts to limit their expression at least as it relates to their dealings with reporters. In a majority decision the Ontario Divisional Court held that the Law Society of Upper Canada's strictures on contacting and responding to the news media ran afoul of the right to freedom of expression. The court said that the media rule had a chilling effect and deprived the public of much information on legal issues which lawyers could impart. However, it was decided that such speech did not then constitute expression within the meaning of the section and therefore the Charter does not prohibit the Law Society from prohibiting fee advertising by lawyers.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

In 1989, the British Columbia Court of Appeal looked at the regulation of advertising for dentists. Originally, a 1988 decision had held that such advertisements were not protected by section 2(b) of the Charter, but after Ford v. Quebec and Irwin Toy the parties agreed that the judgment had been incorrect. Nonetheless, the court found that the restrictions were a reasonable limit for the purpose of maintaining professional standards and ethics, as well as protecting the public from misleading advertisements.

In Moysa, the Supreme Court was asked to rule that a qualified privilege exists for journalists testifying in Canada. The appellant had been ordered to testify before the Alberta Labour Relations Board about her communications with company officials while writing a story on a union organizing campaign. Several employees were subsequently dismissed, an unfair labour practices hearing began. The journalist claimed a qualified privilege on the grounds that compelling her to testify at this hearing would harm her ability to gather information.

The Supreme Court decided that the constitutional issue of such a qualified privilege for journalists simply did not arise on the facts of the case.

The journalist had neither been asked for nor had given a promise of confidentiality. Moreover, the evidence now sought from her was crucial, relevant, and not available from other sources. Additionally, there was nothing to suggest that subsequent gathering of information was actually threatened.

A few cases have also arisen on the issue of whether persons or organizations can be compelled to make a statement against their wishes or beliefs. In an Ontario action for libel, the judge of the Provincial Court found in favour of the plaintiff and, in addition to damages, ordered that the defendant newspaper publish a retraction and apology in the same part of the newspaper as the original article. A 1989 appeal was allowed, on the grounds that the Provincial Court had no jurisdiction to order this type of equitable relief; however, the appeal judge indicated that otherwise the order would have been constitutionally valid.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The appeal judge cited a 1989 Supreme Court of Canada decision, Slaight Communications, in which the court upheld the order of an adjudicator under the Canada Labour Code who found that a radio station employee had been unjustly dismissed. As well as monetary compensation, the adjudicator ordered the employer to provide the dismissed employee with a letter of recommendation setting out certain facts relating to the dispute (the "positive order"). He also ordered that any queries about the dismissed employee to any management or staff at the radio station should "be answered exclusively by sending or delivering a copy of the said letter of recommendation" (the "negative order").

Mr. Justice Beetz dissented from the decision, on the grounds that the employer could be forced to write statements that he personally might consider inaccurate or misleading. It was one thing to prohibit the disclosure of certain facts, but quite another to order a person to affirm facts regardless of whether or not he believed them. While the objective of protecting the employee was valid, it could have been achieved by other means, such as a letter stating that the adjudicator had found the facts in question to be true. The "negative order" in particular was, in Mr. Justice Beetz's opinion, disproportionate and unreasonable.

3. Freedom of Peaceful Assembly

The word "peaceful" is probably used in this subsection to make it clear that no doubt is cast on our laws regarding either breach of the peace or riots. It is also clear that there is a natural affinity between freedom of assembly and freedom of speech, as those who are denied access to the media to express their views usually rely heavily on various forms of assembly to get their message across.

The major decision which preceded the Charter in this area dealt with a municipal by-law enacted by the Montreal City Council in the fall of 1969 prohibiting all parades and demonstrations for 30 days. The Supreme Court of Canada in the Dupond case held the provincial law to be valid as being enacted to protect the safety and health of citizens and their property in Montreal. The question for the courts in future cases will be whether the circumstances which presented themselves in Dupond are

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

sufficient justification to satisfy the requirements of section 1 of the Charter so that the right of freedom of peaceful assembly can be swept aside.

The Dupond case was particularly controversial with regard to "freedom of peaceful assembly" for other reasons as well. Mr. Justice Beetz, writing for the majority of the court, indicated that "no liberties were so fundamental that they could not be abridged by a competent legislature". He went on to say that there is no connection between demonstrations and freedom of speech. He indicated that demonstrations are in the nature of a display of force rather than an appeal to reason.

In the Collins case, an Ontario court has indicated that it will give at least some weight to the right of freedom of peaceful assembly. In this case, the court deleted certain conditions which were imposed upon an accused following his release on bail pending trial on a charge of obstructing police. These conditions required that the accused not attend at a demonstration, or demonstrate, or in any way cause a disturbance within half a mile of a plant which was used to manufacture components for weapons. The court felt that the onus was upon the Crown to show a compelling reason why basic rights of an individual to do what is lawful should be curtailed. The court went on to say that in order to justify an interference with fundamental rights the Crown must show that the restriction furthers an important or substantial state interest unrelated to the suppression of expression, and that the limitation sought on this freedom is no greater than is necessary or essential for the protection of the public. If this type of reasoning continues to be applied, there is a possibility that if the situation in the Dupond case reappeared the municipality would have to defend the ban on assemblies by showing that all banned assemblies were for purposes that were not peaceful.

4. Freedom of Association

Professor Noel Lyon points out that the joining together of people to pursue a common purpose is one of the great sources of strength of a free society. Therefore, it is of some comfort that freedom of

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

association has been set apart on its own and it is hoped will be interpreted so that it is not easily overridden.

The limits of freedom of association are generally defined by the law of conspiracy. Presumably in light of section 1 of the Charter, the prohibition on criminal conspiracies will remain untouched. However, future attempts to outlaw organizations such as the Front de libération du Québec by methods similar to those used in October 1970 through the invocation of the War Measures Act will now have to be justified in light of this section. Competing values will have to be weighed as the courts must determine whether the new situation justifies the setting aside of the usual procedures and safeguards of criminal justice in favour of a blanket executive condemnation on a "guilt by association" basis. Before this freedom is violated, the courts should perhaps require evidence of some real likelihood of substantial harm that cannot be effectively prevented through proper application of the criminal law.

As the courts interpret freedom of association, this freedom will obviously affect trade union activities, religious groups and political parties. It may be used to challenge the "closed shop" or to investigate the internal structure or activities of trade unions.

Both the freedoms of association and religion may be invoked to extend protection or privileges accorded existing religious groups to include religions or sects to which many immigrants or new Canadians belong and which do not necessarily have links with Christianity or Judaism. This may also involve the courts in determining whether freedom of association should apply to movements or cults claiming to be based on religious principles but whose activities and leverage over their members have aroused concern about alleged psychological imprisonment or brainwashing.

In relation to existing election law, it could be argued that the obligation of divulging a list of subscribers to a party interferes with freedom of political association. Political parties might claim that limits imposed on electoral expenses are a breach of the principles of freedom of association or that they simply deny the freedom necessary for the political party to carry out the lawful activities for which it was constituted.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

In the Maltby case, the Saskatchewan trial court determined that limited visiting privileges given to remand inmates at Saskatchewan Correctional Centres do not violate the right to freedom of association. The restrictions imposed were determined to be incidental to a legitimate government purpose, namely security. In another Saskatchewan case, it was also determined that freedom of association could be overridden when a child is taken into protective custody upon the welfare officer having reasonable grounds to believe that the health and welfare of the child is in immediate jeopardy. It was decided that the deprivation of association was in the best interests of the child and as such was a reasonable limit prescribed by law that could be demonstrably justified in a free and democratic society.

The Federal Court, Trial Division, dealt with "freedom of association" in relation to the action brought by the Public Service Alliance of Canada which sought a declaration that the Public Sector Compensation Restraint Act was invalid as being inconsistent with the Charter. The Court found that the Act limits the right to bargain and therefore had to determine whether this was a right or freedom protected by the Charter. It was determined that the right to bargain collectively is not protected by the constitutional guarantee of freedom of association. However, it was the Court's view that freedom of association guarantees to trade unions the right to join together, to pool economic resources, to solicit other members, to choose their own internal organization structures, to advocate to their employees and the public at large their views and not to suffer any prejudice or coercion from the employer.

This being the finding of the Court it was not necessary for it to determine whether the government's action in adopting the Restraint Act was reasonable, taking into account section 1 of the Charter. The Court, however, felt compelled to deal with this issue on the assumption that the decision would be appealed. It held that if freedom to bargain was a constitutionally guaranteed right, the Restraint Act was not a reasonable limit demonstrably justified under section 1 of the Charter. The Federal Court of Appeal, in upholding this decision, determined that

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

the economic betterment of union members does not come within freedom of association.

On April 9, 1987, the Supreme Court of Canada in decisions on three separate cases dealing with the bargaining rights of Alberta public servants, dairy workers in Saskatchewan and federal public servants in relation to the Public Sector Compensation Restraint Act, determined that freedom of association does not guarantee the right to strike or to bargain collectively. The federal act was found to be constitutional even though it prevented civil servants from bargaining collectively and unilaterally imposed wage increases. The majority of the court stated that the legislatures are free when they find it necessary to define and qualify in various ways the rights that flow from association.

The dissent of Chief Justice Brian Dickson supported by Madam Justice Bertha Wilson stated that the right to strike was indeed protected by the Charter. Employees in the collective bargaining process require the protection of their freedom to collectively withdraw their services.

Another area in which contradictory decisions have been rendered involves the spending of union dues on political causes. A recent British Columbia Supreme Court decision held that this type of spending by the B.C. Government Employees' Union did not violate the freedom of association. On the other hand in a decision by an Ontario Court it was held that it was contrary to the Charter for the Ontario Public Service Employees' Union to use compulsory union dues for non-collective bargaining activities. On appeal to the Ontario Court of Appeal, the trial decision was overturned. The Court of Appeal held that union dues and their use are private internal matters, not covered by the Charter. The court noted that the union was just doing what unions have traditionally done in Canada and in political democracies everywhere.

In 1989, the Federal Court of Appeal confirmed that the freedoms of assembly and association guaranteed by sections 2(c) and 2(d) were public freedoms, and did not affect family relationships. Thus the Charter rights of a birth mother and her children were not violated when

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

her access rights to the two children were terminated in order to facilitate their adoption by their foster parents of seven years.

C. Mobility Rights

1. Mobility of Citizens and Permanent Residents

> 6(1) Every citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada.
>
> 6(2) Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right
> (a) to move to and take up residence in any province; and
> (b) to pursue the gaining of a livelihood in any province.

It would seem that section 6(1) applies only to the physical mobility of natural persons. It would only apply to corporations if Parliament adopted a new definition of a citizen or a new definition was developed by the courts. Section 6(1) is also qualified by section 1 which would probably mean that it is subject to laws regarding extradition, quarantine, bail, probation, parole, imprisonment, and custody of children, each of which restricts one's right to enter and leave Canada. This would also insulate from attack under the mobility rights section restrictions imposed on mobility as a result of criminal sentences.

Other limitations on section 6(1) could be that while there is a right to remain in Canada, like the right to enter, it does not include the right to establish oneself anywhere in Canada in a place of one's choice. Also the right to leave Canada does not include the absolute right to choose one's destination.

The interprovincial mobility which is stressed in section 6(2) seems to reflect a concern about the economic balkanization of Canada. Professor Hogg argues that "permanent resident of Canada" used in section 6(2) could include a corporation. A corporation is resident where its "central management and control" is located. However, he stresses that the extension of mobility rights to corporations would constitute a radical change in the constitutional law respecting corporate recognition outside

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

the province of incorporation and the courts may be reluctant to sanction such extension in the absence of clearer language in the Charter. Therefore there is still some doubt as to whether a corporation is included within the wording of section 6(2).

Leaving aside for the moment the restrictions contained in section 6(3) and (4), it would seem that section 6(2)(a) confers a prima facie right to receive social services when a citizen or permanent resident moves to another province. This may mean that all unreasonable burdens on interprovincial migration are prohibited or that the right to live in a province carries with it the right to enjoy the basic necessities of life or that the essential attributes of living in a new province are guaranteed against legislative sterilization.

Again, ignoring the limitations set forth in sections 6(3) and (4), it would seem that section 6(2)(b) confers a prima facie prohibition against employment restrictions. It would also appear that such restrictions have to be consistent with a concern for the suppression of barriers to interprovincial economic activity. However, it has to be acknowledged that each province has a distinctive régime of law for each industry, trade, profession or occupation. The reasons for these restrictions have to be weighed against the right as set forth in section 6(2)(b). The meaning attributed to this section by the Supreme Court of Canada in the Skapinker case will be discussed below under the heading "Case Law".

2. Limitations on Mobility Rights

6(3) The rights specified in subsection (2) are subject to

a) any laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate among persons primarily on the basis of province of present or previous residence; and

b) any laws providing for reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services.

(4) Subsections (2) and (3) do not preclude any law, program or activity that has as its object the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> amelioration in a province of conditions of individuals in that province who are socially or economically disadvantaged if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada.

Section 6(3)(b) refers to "reasonable" residency requirements and as such, a balance will have to be arrived at between the value of interprovincial mobility and the preference by residents of particular provinces to redistribute the wealth they generate only amongst themselves. Also this section may provoke, where there are none, the introduction of residency requirements for social services but again these requirements must be reasonable.

Professor Hogg raises the point that in specific circumstances these limitations may be used to strike down laws which effect restrictions on land owning. For example, if a non-resident could establish that the holding of property was necessary to enable him to pursue the gaining of a livelihood in a province, he might be able to challenge property-holding restrictions directed at non-residents.

As stated earlier, it is hard to imagine any further limits which may be imposed upon section 6(2) than those which are present in section 6(3).

Under section 6(4), which deals with affirmative action programs, the courts will be required to look at the object of the law, program or activity, as well as how the law is specifically tailored to benefit those individuals in the province who are in fact socially or economically disadvantaged.

3. Case Law

The cases which have been decided on the mobility section concentrate mainly on the subjects of deportation and residency requirements for various occupations. The Ontario Court of Appeal in the Rauca case, did determine that extradition of a Canadian citizen is prima facie an infringement of the rights guaranteed in section 6(1). It also held, however, that the Crown and the demanding state had established that the limit imposed by both the federal Extradition Act and the treaty between Canada and the demanding state was reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society, within the terms of section 1,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

having regard to the rationale and purposes of the Extradition Act and the treaty. Canada has certain obligations to the international community and there is a history of such legislation in free and democratic societies.

Restrictions on the right to work imposed by provincial legislation have been tested in a number of cases. In the Malartic Hygrade Gold Mines case, a lawyer from outside Quebec wished to receive a permit to allow him to defend a client within the province of Quebec. This would offend Quebec provincial legislation. The court held that the legislation preventing a lawyer from occasional practice in Quebec was constitutional as being a law of general application which did not discriminate primarily on the basis of province of residence. It determined that any barrier thrown up by the legislation was based instead on the sound administration of justice, since in matters other than federal matters, Quebec has the civil law system rather than the common law system that is in force elsewhere in Canada. It was not unreasonable to prohibit lawyers who are not members of the Bar of Quebec from occasionally arguing cases before the Quebec courts.

In Nova Scotia, the Court of Appeal used the mobility section of the Charter to strike down a provincial regulation under which door-to-door salesmen who were not residents of Nova Scotia would be refused licences to carry on their trade. The Court held that this regulation was a "direct affront" to section 6(2) of the Charter and overruled the lower court decision.

In the Skapinker case, the Ontario Court of Appeal determined that the section of the Ontario Law Society Act which requires that members of the Society be Canadian citizens or British subjects is inconsistent with section 6(2)(b) to the extent that it denies to permanent residents of Canada the right to practise law in Ontario. The Court also held that this was not a law of general application since when its effect is examined it applies only to permanent residents of Canada, and laws are not of general application if they impair the status or capacity of a particular group. The Court also felt that it could not be justified as a limitation under section 1 as citizenship requirements for the practice of law have been abolished in England and Scotland and declared

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

unconstitutional in the United States, and in any event serve no useful purpose.

This decision was appealed to the Supreme Court of Canada and on May 3, 1984 the court rendered a unanimous decision in which it allowed the appeal of the Law Society and found that the mobility section of the Charter had no effect on the Law Society's requirement that its members be Canadian citizens or British subjects. Mr. Justice Estey, who rendered the decision, pointed out that the court did not have the issue before it of whether it is or is not in the interest of this community to require Canadian citizenship as a precondition to membership in the provincial bar.

In reaching its decision the Supreme Court took cognizance of the fact that it was dealing with an integral part of the Constitution and not either an ordinary statute or a statute of extraordinary nature such as the Bill of Rights. The court noted that different interpretive rules should apply when dealing with the Constitution rather than with an ordinary statute.

Because of the nature of the case the court also had the opportunity to comment on the weight that should be given to the section headings found in the Charter. It was noted that "these headings were systematically and deliberately included as an integral part of the Charter for whatever purpose" and should be taken into consideration when discerning the meaning of the Charter. In this case it was felt that an attempt must be made to reconcile the heading "mobility rights" with the content of the section.

This basic issue in the eyes of the court was a narrow one. Section 6(2)(a) was termed to be "pure mobility" as it speaks of moving to and residing in a province. If (b), "the gaining of a livelihood", is joined with (a), it is also a mobility provision. However, if it is separate from (a), when properly construed it may give a "right to work" without reference to movement as a prerequisite.

The court concluded that section 6(2)(b) could not be separated from the nature and character of the rights granted in section 6

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

and therefore the rights relate to movement into another province, either for the taking up of residence, or to work without establishing residence.

In a recent decision, Black v. The Law Society of Alberta, the Supreme Court of Canada again considered section 6 and provincial law society requirements. Deciding that a purposive approach to the Charter dictated a comprehensive approach to mobility rights, the court held that section 6 was designed to protect the right of a citizen, or a permanent resident, to move about the country, to reside where he or she wishes, and to pursue his or her livelihood without regard to provincial boundaries. The court also held that a person can pursue a livelihood in a province without being there personally.

Mr. Black was the pre-eminent partner in the firm Black & Co., all of the partners of which were members of the Law Society of Alberta. Only some of the partners, however, lived in Calgary, while the others were residents of Toronto. In anticipation of such an inter-provincial or national law firm, the Law Society of Alberta had passed two Rules: Rule 154, which prohibited any Alberta resident from entering into any arrangement to practise law with anyone not ordinarily resident in Alberta; and Rule 75B, which stated that no member could be associated with more than one law firm.

The Alberta Court of Appeal had held that Rule 154 violated both sections 6(2)(b) and 2(d) of the Charter, and was not saved by section 1. Rule 75B did not violate section 6(2)(b), but did violate section 2(d), freedom of association, and was likewise not saved by section 1 since it interfered more than was essential with the Charter right.

The Supreme Court of Canada agreed that both rules were invalid, but based its decision only on section 6. In so doing, they took a broad approach to mobility rights that included both a historical review of interprovincial mobility and a summary of the existing cases. The court stated that a dominant intention of the drafters of the British North America Act (now the Constitution Act, 1867) was the creation of a national economy through economic union. Through the creation of a central government, the trade and commerce power, section 121 and the building of a

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

transcontinental railway, internal barriers to mobility were to be pulled down and economic integration achieved.

The provinces, or provincial bodies, are free to regulate professions, but (subject to sections 1, 6(3) and 6(4) of the Charter) cannot do so in terms of provincial boundaries. Additionally, the effect of the legislation must be considered as well as the object. Thus, although the object of Rule 75B might be to prevent conflict-of-interest situations from arising, the effect would be to discourage interprovincial law firms with non-resident lawyers.

Overall, the decision in Black strongly upholds a broad interpretation of mobility rights. Although it is limited on the facts to the regulation of professions, the historical review suggests that section 6 might extend to a wide range of interprovincial economic barriers.

This section of the Charter was also applied by the courts in a case involving New Brunswick crab fishermen who were excluded from an exclusive Prince Edward Island fishing zone by the federal Minister of Fisheries. The New Brunswick fishermen obtained an injunction against this exclusion from the New Brunswick Supreme Court in June, 1985. It was granted on the basis that the Charter's mobility rights section entitles Canadian citizens to pursue a livelihood in any province.

The New Brunswick Court of Appeal ruled recently that a bylaw which requires full-time and permanent employees to live within town limits does not violate the mobility rights sections of the Charter on the basis that the Charter protects only inter-provincial mobility rights.

In 1989, the Saskatchewan Court of Appeal confirmed that section 6 does not prevent a province from regulating professions, so long as there is no discrimination based on province of residence. An accountant who had been admitted to the Institute of Chartered Accountants of Ontario on the basis of having passed the examinations of the American Institute of Certified Public Accountants also applied for membership in the Institute of Chartered Accountants of Saskatchewan. He was turned down on the grounds that the American examinations did not meet the Saskatchewan criteria for professional qualifications. He was required instead to pass the Uniform Final Examination, a national Canadian examination. The court

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

held that the issue was one of professional qualifications alone, and had nothing to do with either present or past place of residence.

SELECTED REFERENCES

Beaudoin, Gerald-A. and Ed Ratushny (eds). Canadian Charter of Rights and Freedoms. 2nd ed. Carswell, Toronto, 1989.

Gibson, Dale. The Law of the Charter: General Principles. Carswell, Toronto, 1986.

Hogg, Peter W. Constitutional Law of Canada. Carswell, Toronto, 1982.

CASES

A.G. Canada v. Dupond, [1978] 2 S.C.R. 770

A.G. of Quebec v. Irwin Toy Ltd., [1989] 1 S.C.R. 927

Black v. Law Society of Alberta, [1989] 1 S.C.R. 591

British Columbia Employees Union v. British Columbia (Attorney General), [1988] 2 R.C.S. 214.

Canadian Civil Liberties v. Ontario (Education Minister) (1990), 65 D.L.R. (4th) 1 (Ont. C.A.)

Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada (1985), 13 W.C.B. 369 (Ont. C.A.)

Canadian Newspapers Co. v. Victoria (City) (1989), 63 D.L.R. (4th) 1 (B.C.C.A.)

Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto v. S.C.T. (1989), 60 D.L.R. (4th) 397

Devine v. Quebec (A.G.), [1988] 2 S.C.R. 790

Edmonton Journal v. Alberta (A.G.) (1989), 64 D.L.R. (4th) 577 (S.C.C.)

Ford v. Quebec (A.G.), [1988) 2 S.C.R. 712

Griffin v. College of Dental Surgeons (1989), 64 D.L.R. (4th) 652 (B.C.C.A.)

Hockey v. Hockey (1989), 60 D.L.R. (4th) 765 (Ont. Div. Ct.)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Institute of Edible Oil Foods v. Ontario (1989), 64 D.L.R. (4th) 380 (Ont. C.A.)

Lavigne v. O.P.S.E.U. (1989), 56 D.L.R. (4th) 474

Law Society of Upper Canada v. Skapinker, [1984] 1 S.C.R. 357

MacKay v. Manitoba, [1989] 2 S.C.R. 357

McDermott v. Town of Nackawic (1988), 53 D.L.R. (4th) 150 (N.B.C.A.)

Moore v. Canadian Newspapers Co. (1989), 60 D.L.R. (4th) 113 (Ont. Div. Ct.)

Moysa v. Alberta (Labour Relations Board), [1989] 1 S.C.R. 1572

National Citizens' Coalition Inc. v. A.G. Canada (1984), Can. Charter of Rights Ann. 9.2-10 (Alta. Q.B.)

Newfoundland Teachers Association v. Newfoundland (1988) 53 D.L.R. (4th) 161 (Nfld. C.A.)

Nova Scotia Board of Censors v. McNeil, [1978] 2 S.C.R. 662

Osborne v. Canada (Treasury Board) (1988), 52 D.L.R. (4th) 241 (Fed. C.A.)

OPSEU v. Attorney General of Ontario (1988), 52 D.L.R. (4th) 701 (S.C.O.)

Public Service Alliance of Canada v. R., [1984] 2 F.C. 563, confirmed [1984] 2 F.C. 889

R. v. Andrews and Smith (1988), 43 CCC (3d) 193 (Ont.) C.A.)

R. v. Big M. Drug Mart Ltd., [1985] 1 S.C.R. 295

R. v. Collins (1982), 31 C.R. (3d) 283 (Ont. Co. Ct.)

R. v. Jones, [1986] 2 S.C.R. 145

R. v. Keegstra (1988) 43 CCC (3d) 150 (Alta. C.A. 1988)

R. v. Malartic Hygrade Gold Mines Ltd. (1982), 142 D.L.R. (3d) 512 (Que. Sup. Ct.)

R. v. Robinson (1983), 148 D.L.R. (3d) 385 (Ont. C.A.)

R. v. Zundel (1987) 35 D.L.R. (4th) 338 (Ont. C.A.)

Re Black and Metropolitan Separate School Board (1988), 52 D.L.R. (4th) 736 (S.C.O.)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Re Davis (1982), Can. Charter of Rights Ann. 9.1-1 (Alta. Prov. Ct. - Fam. Div.)

Re Federal Republic of Germany and Rauca (1983), 145 D.L.R. (3d) 638 (Ont. C.A.)

Re Maltby and A.G. Saskatchewan (1982), 143 D.L.R. (3d) 649 (Sask. Q.B.)

Re Service Employees' International Union Local 240 v. Broadway Manor Nursing Home (1984), 13 D.L.R. (4th) 220 (Ont. C.A.)

Re Southam Inc. and R. (No. 1) (1983), 41 O.R. (2d) 113 (Ont. C.A.)

Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.), [1987] 1 S.C.R. 313

Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 580 v. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 S.C.R. 573

Rheaume v. Ontario (Attorney-General) (1989), 63 D.L.R. (4th) 241 (S.C.O.)

Russow v. British Columbia (Attorney-General) (1989), 60 D.L.R. (4th) 98 (Ont. Div. Ct.)

Slaight Communications Inc. v. Davidson, [1989] 1 S.C.R. 1038

Taylor v. Institute of Chartered Accountants of Saskatchewan (1989), 59 D.L.R. (4th) 656 (Sask. C.A.)

Zylberberg et al. v. The Director of Education of the Sudbury Board of Education (1988), 65 O.R. 641 (Ont. C.A.)

Bulletin d'actualité **84-16F**

LA CHARTE DES DROITS: LIBERTÉS FONDAMENTALES ET LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉTABLISSEMENT

Mollie Dunsmuir
Division du droit et du gouvernement

Le 14 mai 1984
Révisé le 23 mai 1990

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

Nº de cat. YM32-1/84-16-1990-05F

ISBN 0-660-93024-2

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras**.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA CHARTE DES DROITS: LIBERTÉS FONDAMENTALES ET LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉTABLISSEMENT

DÉFINITION DU SUJET

La Charte canadienne des droits et libertés est entrée en vigueur le 17 avril 1982. La présente analyse porte sur deux de ses dispositions (les articles 2 et 6) qui traitent de sujets d'une importance vitale pour les Canadiens.

Sous la rubrique "Libertés fondamentales", l'article 2 de la Charte énonce que chacun a les libertés fondamentales suivantes: la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication. La liberté de réunion pacifique et d'association est aussi garantie sous la même rubrique. Personne ne peut contester que la violation de l'une ou de plusieurs de ces libertés aurait de profondes répercussions sur tous les Canadiens.

Comme le Canada est un pays vaste et que les débouchés économiques sont disséminés sur toute son étendue, la Charte devait prévoir le droit de se déplacer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Cette liberté est reconnue à l'article 6, qui reconnaît à tout citoyen canadien le droit d'entrer au Canada, d'y demeurer ou d'en sortir. Il reconnaît également à tout citoyen canadien et à tout résident permanent le droit d'établir sa résidence dans toute province et d'y gagner sa vie, droit qui peut être limité par certaines lois provinciales et certains programmes de promotion sociale. Nous aborderons ces restrictions un peu plus loin.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CONTEXTE ET ANALYSE

A. L'effet d'autres articles de la Charte sur les articles 2 et 6

Deux autres articles de la Charte reviennent constamment dans toute discussion sur le sens que les tribunaux donneront aux libertés fondamentales et à la liberté de circulation et d'établissement. L'article 1 permet aux assemblées législatives d'imposer des limites raisonnables aux droits et libertés garantis par la Charte, tandis que l'article 33 les autorise à déclarer expressément qu'une loi a effet indépendamment de certains articles de la Charte. Si l'article 1 vise les articles relatifs aux libertés fondamentales et à la liberté de circulation et d'établissement, l'article 33, qui prévoit la primauté de certaines lois, ne peut limiter que les libertés fondamentales.

Dans leur étude des interprétations possibles à donner à ces libertés, certains observateurs prétendent que lorsqu'il s'agira de déterminer leur portée, les restrictions prévues à l'article 1 de la Charte auront probablement plus de poids que la description exacte des libertés qui est donnée à l'article 2.

B. Libertés fondamentales

La formule introductive de l'article 2 précise que "chacun" a les libertés fondamentales qui sont énumérées par la suite. Les rédacteurs de la Charte semblent avoir employé indifféremment les termes "chacun", "toute personne" et "le public". Le professeur Peter Hogg souligne qu'en l'absence de toute indication contraire, ces termes très généraux pourraient s'appliquer tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques. Par conséquent, on arriverait probablement à démontrer que les libertés prévues à l'article 2 s'appliquent autant aux sociétés qu'aux personnes physiques. On pourrait également conclure par la négative; certains droits garantis par la Charte pourraient ne pas s'appliquer à des sociétés puisqu'on emploie le terme "citoyen", dont l'acception ne recouvre probablement pas l'idée de société.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1. Liberté de conscience et de religion

Avant l'entrée en vigueur de la Charte, la liberté de religion n'était pas expressément garantie dans la Loi constitutionnelle de 1867. Toutefois, l'article 93 accordait une protection limitée aux écoles confessionnelles. La Loi constitutionnelle de 1867 n'attribue à aucun gouvernement en particulier la compétence législative en matière de religion et les tribunaux ont été contraints de considérer que les lois s'y rapportant relevaient des articles 92 ou 91. Avant l'entrée en vigueur de la Charte, les tribunaux ont surtout été appelés à statuer lorsque des commerçants contestaient diverses lois les obligeant à fermer leurs établissements le dimanche. L'inscription de la liberté de conscience et de religion dans la Charte pourrait maintenant amener des citoyens à contester ces lois pour justifier la poursuite d'activités autrement considérées comme illégales. Par exemple, les huttérites n'ont jamais réussi à se faire exempter de l'application de lois qui leur interdisent le mode de vie communal que leur prescrit leur religion. On peut donc présumer que les tribunaux devront maintenant décider si la suppression totale de pratiques religieuses qui contreviennent au droit ordinaire peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. La principale question à laquelle ils devront répondre consiste à savoir si la Charte soustrait certaines pratiques religieuses à l'application du droit ordinaire.

Le fait qu'on ait établi une distinction entre "conscience" et "religion" a amené certaines personnes à observer que la Charte pourrait rendre constitutionnel le droit à la désobéissance civile. Ce pourrait être le cas lorsque l'opposition à la loi est dictée par la conscience morale d'une personne et que ses convictions sont suffisamment profondes, qu'elles soient ou non fondées sur des considérations normalement jugées religieuses.

Il était assez facile de prévoir quelles questions les tribunaux soulèveraient en interprétant cet alinéa. Dans l'affaire Davis, on a jugé conforme à cette disposition un article de l'Alberta Child Welfare Act prévoyant qu'un organisme chargé du bien-être des enfants peut autoriser des traitements médicaux pour un enfant négligé, notamment des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

transfusions sanguines. Le tribunal a statué que les droits de l'enfant l'emportent lorsqu'il s'agit de choisir entre le droit de l'État de protéger la santé et le bien-être de l'enfant et le droit des parents de pratiquer librement leur religion. En 1988, un tribunal de Terre-Neuve en est arrivé à une conclusion semblable.

En 1986, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel de Thomas Larry Jones, de Calgary, qui soutenait que les dispositions de l'Alberta School Act interdisant aux parents d'assurer eux-mêmes l'instruction de leurs enfants à domicile pour des raisons religieuses violent le principe de la liberté de religion. Le juge Gérard La Forest a déclaré que l'intérêt supérieur de la province et du pays en matière d'instruction a préséance sur cette liberté. Si M. Jones veut continuer à assurer lui-même l'éducation de ses enfants, il doit d'abord en obtenir l'approbation auprès des autorités scolaires provinciales.

La législation interdisant aux commerces d'ouvrir le dimanche fait l'objet d'une autre série d'affaires portées devant les tribunaux. Dans leur jugement faisant jurisprudence concernant la Loi sur le dimanche, la majorité des juges de la Cour d'appel de l'Alberta ont statué que la loi était inconstitutionnelle. Ils ont invoqué comme motif qu'elle avait un but religieux, en ce sens qu'elle obligeait les minorités à respecter le dimanche, jour saint de la majorité chrétienne. Le tribunal a ajouté que les termes de liberté de religion et de conscience qui figurent dans la Charte signifient tout au moins que dorénavant, les gouvernements, au Canada, ne prendront pas partie en cas de controverse religieuse. L'opinion minoritaire a interprété cet article de la Charte de façon beaucoup plus large en faisant valoir qu'elle appuyait la notion de liberté de religion, qui vise à éliminer l'oppression et la répression par les pouvoirs civils pour des motifs de croyance religieuse et qui supprime l'obligation d'accepter une doctrine particulière. La Loi sur le dimanche n'avait pas pour objet la contrainte ni l'intrusion dans les croyances religieuses des autres.

La Cour suprême du Canada a soutenu l'opinion de la majorité des juges de la Cour d'appel de l'Alberta, selon lesquels la Loi sur le dimanche est anticonstitutionnelle. Dans son jugement, le juge en chef

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dickson a d'abord rejeté l'argument du gouvernement de l'Alberta selon lequel Big M. était une entreprise commerciale et non un particulier et n'avait donc pas de droits religieux. Il a déclaré que dans la mesure où la loi est inconstitutionnelle, peu importe que l'accusé soit chrétien, juif, musulman, hindou, bouddhiste, athée ou agnostique ou qu'il soit un particulier ou une société commerciale.

Conformément aux décisions qu'il a rendues dans d'autres affaires où la Charte était invoquée, le juge en chef a déterminé que les tribunaux doivent considérer le véritable objet de la loi pour établir si elle contrevient à la Charte. La Cour a soutenu qu'il était clair que la loi avait été adoptée par le Parlement pour donner force légale à l'observance, par les chrétiens, du dimanche comme jour de repos. Il ne s'agissait pas simplement d'une loi visant à empêcher toutes les entreprises commerciales d'ouvrir le dimanche et elle ne pouvait, non plus, être considérée comme une loi ouvrière visant à limiter la semaine de travail.

La Cour a conclu qu'avec l'adoption de la Charte, il appartient maintenant à chaque Canadien de déterminer lui-même quelles sont, le cas échéant, ses obligations religieuses, et que l'État n'a pas à lui dicter sa conduite.

La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu la validité de la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail de cette province, décision qui a été contestée, tant en raison de la division des pouvoirs que des dispositions de la Charte des droits et libertés, par divers commerçants qui désirent que leurs établissements restent ouverts le dimanche. La loi interdit aux commerces de détail de vendre ou de mettre en vente des biens le dimanche ou d'autres "jours de fête". L'on a soutenu que la loi visait à instaurer des congés uniformes pour les travailleurs et non à imposer une conformité religieuse.

La Cour d'appel a jugé que la loi n'est pas préjudiciable à la liberté de religion, sauf à un égard. Cette exception se trouve à l'article 2, qui autorise les établissements à ouvrir le dimanche à condition d'avoir été fermés la veille et d'employer moins de sept personnes. La Cour a estimé que l'exception prévue à l'article 2 ne

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

protège pas suffisamment la liberté de religion des personnes qui observent un sabbat autre que le dimanche parce qu'elle ne prévoit pas le cas de celles pour qui le jour du sabbat est le vendredi (les musulmans) ni celui des commerçants qui emploient plus de sept personnes. La Cour a donc jugé que l'article 2 était nul et non avenu en ce qui concerne les établissements dont les propriétaires observent avec conviction un sabbat autre que le dimanche.

La Cour suprême du Canada a exprimé son désaccord. Elle a reconnu que la loi ontarienne limite bel et bien l'application de la disposition de la Charte relative à la liberté religieuse, mais elle a statué qu'il s'agit d'une limite "dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique". Selon le jugement majoritaire rédigé par le juge en chef Brian Dickson, le but de la loi est d'assurer des jours de congé uniformes pour tous les travailleurs de la vente au détail. Il est souhaitable que les parents aient les mêmes jours de congé que leurs enfants et que la plupart des autres membres de leur famille et de la collectivité. La Cour suprême n'est pas du même avis que la Cour d'appel, en ce sens qu'elle a estimé que l'exception permettant aux petits détaillants de rester ouverts le dimanche, à condition qu'ils aient été fermés le samedi précédent, constitue une exception raisonnable à la règle générale.

Saisie du problème de la prière obligatoire à l'école, la Cour d'appel de l'Ontario, dans une décision majoritaire (quatre contre un), a statué qu'une loi qui oblige les écoles publiques à tenir des séances de prière contrevient à l'article de la Charte concernant la liberté de conscience et de religion, même si cette loi exempte les étudiants de participer aux séances. Un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'éducation de l'Ontario va à l'encontre de la Charte en exigeant la lecture des Écritures ou d'autres prières appropriées. La Cour a jugé que les pressions exercées par d'autres étudiants pourraient avoir pour effet d'annuler l'exemption prévue dans la loi. Dans un jugement qu'elle a rendu en 1989, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a adopté le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Au début de 1990, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que le règlement adopté en vertu de la Loi sur l'éducation, qui prévoit deux périodes obligatoires d'enseignement religieux par semaine, porte atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie à l'alinéa 2a) de la Charte. La Cour a examiné les éléments de preuve et jugé que le contenu du programme renfermait "suffisamment de matière à endoctrinement pour ne pas pouvoir être perçu comme banal et sans conséquence". Même si les enfants peuvent être dispensés de ces cours à la demande des parents, la Cour a quand même estimé qu'ils pourraient se sentir obligés de rester en classe, malgré la gêne et le malaise que cela risquait de leur occasionner. Même si l'objectif du règlement, en l'occurence l'inculcation de bons principes moraux, semble à première vue valable, il n'est pas justifiable en vertu de l'article 1, puisque l'endoctrinement d'enfants dans la foi chrétienne n'a rien à voir avec un tel objectif.

Par contraste avec les affaires susmentionnées, un événement survenu à l'occasion d'une messe dans une église catholique romaine à Stellarton (Nouvelle-Écosse) a donné lieu à un procès tout à fait inhabituel. Six paroissiens ont été condamnés conformément au Code criminel pour avoir désobéi à la directive de l'évêque et refusé de se tenir debout pour recevoir la communion. La condamnation a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada, et les inculpés ont fait valoir que le fait d'empêcher les fidèles de s'agenouiller pour recevoir la communion constituait une restriction injustifiable à leur liberté de religion. La Cour suprême a donné raison aux paroissiens pour des motifs qui ne s'inspirent pas de la Charte.

Des tribunaux de l'Ontario et de Terre-Neuve se sont également prononcés sur le droit d'un conseil des écoles séparées d'exiger que ses enseignants se conforment à des critères d'ordre religieux. Une décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario a confirmé qu'un conseil scolaire avait le droit d'exiger qu'une enseignante donne son appui à l'enseignement confessionnel à des fins fiscales, même si elle n'était que copropriétaire de la propriété immobilière évaluée. La Cour d'appel de Terre-Neuve a pour sa part jugé qu'un conseil des écoles catholiques romaines avait le droit de licencier un enseignant qui avait abandonné

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'Église catholique pour épouser un membre d'une autre confession, particulièrement s'il avait accepté d'être engagé à la condition expresse d'appartenir à l'Église catholique romaine. Le tribunal a statué que le droit d'embaucher et de renvoyer des enseignants pour des raisons liées à leur confession existait à l'époque où Terre-Neuve a adhéré à la Confédération et que ce droit était garanti en vertu de l'article 17 des Conditions de l'Union et de l'article 29 de la Charte.

Les tribunaux d'au moins deux provinces ont tenté de déterminer si les croyances et les pratiques religieuses de l'un des parents pouvaient influer sur les modalités d'une ordonnance de garde. Cependant, cet aspect du droit reste incertain. En 1989, la Haute Cour de justice de l'Ontario a entendu un appel d'un père, témoin de Jéhovah, contre une ordonnance limitant son droit d'accès à ses fils et l'empêchant de les amener à l'église le dimanche. Le juge de première instance a déclaré que le fait d'exposer les enfants à des pratiques religieuses discordantes pouvait aller à l'encontre de leurs intérêts. La Cour d'appel a toutefois décidé que, dans les circonstances, il fallait interpréter la Loi sur le divorce d'une manière conforme au droit à la liberté de religion du père.

2. Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication

La Charte n'utilise pas l'expression "liberté de parole". Le professeur Hogg souligne que même si elle est rassurante, la mention de la "liberté de pensée, de croyance, d'opinion" à l'alinéa 2b) n'a aucune importance, parce que même les régimes totalitaires ne peuvent supprimer des idées non exprimées.

L'interprétation du mot "expression" par les tribunaux peut inclure les moyens de communication non verbale, comme le piquetage.

Le point central des discussions au sujet des incidences de cet alinéa porte principalement sur l'obscénité. Les tribunaux seront sans doute appelés à décider s'il y a atteinte à la liberté de parole dans des cas d'interdiction de films, comme dans l'affaire McNeil, ou d'interdiction de manuels scolaires.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Pour ce qui est des dépenses d'élection, la Loi électorale du Canada réglemente en détail le financement et les dépenses des campagnes électorales. Cette réglementation influe directement sur la capacité des candidats et des partis de transmettre des messages politiques. Les tribunaux devront déterminer si elle est justifiée dans une société libre et démocratique en vue d'égaliser les moyens permettant de financer une campagne électorale et de promouvoir ainsi la liberté d'expression, ou si les restrictions imposées aux dépenses engagées à cette occasion ne constituent qu'une méthode inefficace pour contrôler la corruption politique pratiquée en achetant des faveurs.

Toutefois, dans l'affaire de la National Citizens' Coalition, le tribunal de première instance de l'Alberta a déclaré nulles et non avenues les dispositions de la Loi électorale du Canada qui interdisent à quiconque, sauf aux partis et aux candidats enregistrés, d'engager des dépenses au cours d'une campagne électorale pour appuyer un parti ou un candidat particulier ou s'y opposer.

En 1989, dans l'arrêt McKay c. Manitoba, la Cour suprême du Canada a maintenu la Loi sur le financement des dépenses électorales, qui prévoit le paiement par la province d'une partie des dépenses de campagne électorale des candidats et des partis qui obtiennent 10 p. 100 de la totalité des suffrages exprimés dans une élection. Bien que la Cour ait appuyé sa décision sur l'absence de fondement factuel permettant de trancher des litiges relatifs à la Charte, elle a indiqué que l'appui, prévu par la loi, de vues politiques contraires ne porte pas atteinte au droit à la liberté d'expression du contribuable.

En ce qui concerne la législation électorale, la Cour suprême de l'Ontario et la Cour d'appel fédérale se sont prononcées sur la participation des fonctionnaires aux élections. En Ontario, le juge Eberle a conclu que les articles de la Loi sur la fonction publique et de la Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne de l'Ontario, qui limitent les activités politiques des fonctionnaires n'allaient pas à l'encontre de l'alinéa 2b) de la Charte. Le juge a déclaré que les mots "liberté d'expression" n'accordaient pas la liberté d'expression politique aux fonctionnaires. "La loi semble établir un équilibre entre les intérêts

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

concurrents de la liberté d'expression politique et d'association, d'une part, et de l'utilité de maintenir une fonction publique caractérisée par l'impartialité et l'intégrité, d'autre part."

Dans l'affaire Osborne c. Conseil du Trésor du Canada, la Cour d'appel fédérale a infirmé une décision de sa Division de première instance qui était semblable à la décision du tribunal ontarien. La Cour d'appel fédérale a jugé que les restrictions imposées aux activités politiques des fonctionnaires fédéraux violaient leurs libertés d'expression et d'association et que ces restrictions ne pouvaient être autorisées par l'article 1er de la Charte.

La question semble en être une de mesure. À la fin de 1989, la Haute Cour de justice de l'Ontario s'est prononcée sur une requête présentée par une infirmière à l'emploi du Service de santé de Sudbury et du district, qui désirait participer à la course à la mairie ou à l'échevinage de sa ville, laquelle faisait partie de la municipalité régionale de Sudbury et était représentée au Conseil régional. En vertu de la Loi sur les municipalités de l'Ontario, les fonctionnaires municipaux ne peuvent siéger à un conseil municipal, malgré la disposition autorisant les congés sans traitement pendant une campagne électorale.

La Cour a jugé que la restriction avait un objectif valable: sauvegarder le processus démocratique en protégeant l'impartialité de la fonction publique et ainsi s'assurer que la gestion municipale soit à l'abri des conflits d'intérêts. Elle s'est aussi demandée si la disposition n'était pas inutilement restrictive, compte tenu en particulier du fait que certaines provinces canadiennes autorisent leurs fonctionnaires élus à prendre un congé plutôt qu'à démissionner. Elle en est cependant arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de qualifier la loi de déraisonnable même s'il existait une meilleure solution.

Dans l'affaire Procureur général du Québec c. Irwin Toys Ltd., la Cour suprême du Canada a clairement confirmé que la liberté d'expression commerciale est protégée par la Charte. La Loi sur la protection du consommateur du Québec interdit diverses formes de publicité commerciale destinée aux personnes de moins de 13 ans, y compris la publicité télévisée. La majorité des juges de la Cour suprême a ultimement

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

statué que la loi était valide en vertu de l'article 1er de la Charte, parce qu'elle imposait une limite raisonnable à la liberté d'expression.

Les cinq juges de la Cour suprême ont confirmé que la liberté d'expression commerciale est protégée par l'alinéa 2b) et ont convenu que la loi violait la liberté d'expression de la société Irwin Toys. Toutefois, la Cour s'est divisée lorsqu'il a fallu déterminer si la loi imposait à cette liberté une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article 1er de la Charte.

Selon l'opinion majoritaire, le gouvernement du Québec avait présenté une preuve suffisante pour justifier le caractère raisonnable de sa conclusion selon laquelle une interdiction de la publicité commerciale destinée aux enfants constituait une atteinte minimale à la liberté d'expression, compte tenu du besoin pressant et important de protéger les enfants contre la manipulation par le truchement de la publicité.

De plus, les effets de cette interdiction n'étaient pas disproportionnés par rapport à l'objectif pressant et important du gouvernement, puisque les publicitaires demeuraient libres de destiner leur message aux parents et aux autres adultes et de s'engager dans la publicité éducative.

Les juges majoritaires ont par la suite exposé un processus en deux volets permettant de déterminer s'il y a violation de l'alinéa 2b) de la Charte. Il faut tout d'abord déterminer si l'activité du demandeur est protégée par la disposition relative à la liberté d'expression. Ensuite, il faut se demander si la mesure gouvernementale concernée a comme objectif ou pour effet de restreindre cette liberté d'expression.

Si le gouvernement cherchait à contrôler les tentatives qui sont faites pour transmettre un message, soit en restreignant directement le contenu du message, soit en restreignant une forme d'expression liée au contenu, son objectif empiéterait sur la liberté d'expression garantie par la Charte. D'autre part, si le gouvernement ne cherchait qu'à limiter les conséquences physiques d'une conduite particulière, son objectif n'empiéterait pas sur cette liberté d'expression.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Deux affaires datant de la fin de 1989 mettent aussi en cause la limitation de la liberté d'expression commerciale. Dans l'affaire Canadian Newspapers Co. c. (Ville de) Victoria, la ville interdisait l'installation de boîtes distributrices de journaux sur son territoire. Le tribunal a jugé que, même si l'expression commerciale est elle aussi une liberté protégée, la ville n'avait pas porté atteinte à la liberté d'expression aux journaux en question puisqu'il existait d'autres moyens de distribution. L'objectif de la ville était de protéger l'aspect esthétique de son territoire pour le bien-être des citoyens. La même année, dans un bref jugement, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que les restrictions imposées à l'égard de la couleur de la margarine n'entravaient pas la liberté d'expression des producteurs de margarine, dont l'objectif est de convaincre la population que la margarine est équivalente ou préférable au beurre.

En ce qui concerne la langue française, le 15 décembre 1988, la Cour suprême du Canada a rendu deux jugements unanimes (les arrêts Chaussure Brown's Inc. (Ford) et Singer (Devine) qui ont invalidé certaines de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q., chap. C-11), aussi connue sous le nom de loi 101. Ces deux jugements ont aussi apporté des clarifications importantes sur plusieurs questions liées aux Chartes des droits.

Dans l'arrêt Chaussure Brown's Inc., la Cour suprême avait à décider si les articles 58 et 69 de la loi 101, qui prévoyaient l'unilinguisme français dans l'affichage commercial et les raisons sociales, contrevenaient à la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés (Charte canadienne) et par la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chap. C-12) (Charte québécoise).

La Cour a statué que la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2b) de la Charte canadienne et celle prévue à l'article 3 de la Charte québécoise étaient aux mêmes effets, ce qui lui a permis d'invalider les deux articles concernés de la loi 101 à la lumière de l'étendue du concept de liberté d'expression.

Dans un premier temps, la Cour a reconnu que la liberté d'expression comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

choix. "La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix" (p. 36). L'expression ne se limite donc pas au message mais comprend également le médium. Quant à la liberté, la Cour l'a définie, dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, par l'absence de coercition ou de contrainte, reprenant à l'appui de cette thèse la jurisprudence européenne relative à la Convention européenne sur les droits de l'homme.

Dans un deuxième temps, la Cour a statué que l'expression commerciale faisait partie de la liberté d'expression, tout comme l'expression politique, culturelle et artistique. En se référant à la jurisprudence américaine, la Cour a refusé de ne considérer que l'expression politique dans le contenu de la liberté d'expression. "La Cour estime que la liberté d'expression [...] ne peut se limiter à l'expression politique, si importante soit-elle dans une société libre et démocratique" (p. 55). À l'âge de la consommation, l'expression commerciale a un rôle considérable en permettant aux individus de faire des choix économiques éclairés. Comme l'affichage public et les raisons sociales sont des modes d'expression commerciale, les articles 58 et 69 de la loi 101 limitaient cette expression et, de ce fait, la liberté d'expression garantie par les chartes canadienne et québécoise.

La Cour a établi que l'article 9.1 de la Charte québécoise était semblable à l'article 1er de la Charte canadienne, ce qui lui a permis d'utiliser pour les deux chartes les mêmes critères, élaborés dans l'arrêt R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103. Pour être raisonnable et justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique, une restriction aux droits et libertés doit remplir deux exigences: 1° l'objet législatif doit être suffisamment important pour justifier une telle restriction; et 2° les moyens choisis pour atteindre cet objet doivent être proportionnés ou appropriés, c'est-à-dire avoir un lien rationnel avec l'objectif visé, toucher le moins possible les droits visés et ne pas empiéter sur les droits individuels ou collectifs sans commune mesure avec l'objectif visé.

À la lumière de ces critères, la Cour a reconnu le bien-fondé de l'objectif des articles 58 et 69, qui était de préserver le visage

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

français du Québec, vu la vulnérabilité du français au Québec et au Canada. Cependant, quant au moyen utilisé pour atteindre cet objectif:

> La Cour pense qu'il n'a pas été démontré que l'interdiction, par les articles 58 et 69, de l'emploi d'une langue autre que le français est nécessaire pour défendre et pour améliorer la situation de la langue française au Québec ni qu'elle est proportionnée à cet objectif législatif (p. 75).

Les articles 58 et 69 étaient donc incompatibles avec la liberté d'expression garantie par les deux chartes.

La Cour a toutefois précisé ce qui suit:

> exiger que la langue française prédomine, même nettement, sur les affiches et les enseignes serait proportionnel à l'objectif de promotion et de préservation d'un "visage linguistique" français au Québec et serait en conséquence justifié en vertu des chartes québécoise et canadienne (p. 75).

D'autres décisions qui ont été rendues au sujet de la liberté d'expression portent principalement sur deux sujets: l'accès des médias aux tribunaux pour faire le reportage des procès et la censure. Dans l'affaire Robinson, la Haute Cour de justice de l'Ontario a jugé qu'un adulte inculpé n'a pas droit à une ordonnance empêchant la presse de publier son nom avant qu'une accusation au criminel ait été portée contre lui. Le tribunal a décidé que la publication du nom de l'inculpé ne porterait pas atteinte à son droit à la présomption d'innocence ou à un jugement équitable. Il était important que la presse soit autorisée à remplir librement son rôle, et elle devait pour cette raison avoir accès à des renseignements qui devraient être du domaine public.

Dans l'affaire Southam, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le paragraphe 12(1) de la Loi sur les jeunes délinquants exigeant que le procès d'un jeune délinquant soit tenu à huis clos était inconstitutionnel parce qu'il allait à l'encontre de l'alinéa 2b) de la Charte. Il a été déterminé que la règle sur l'accès aux tribunaux permet au public d'avoir confiance dans l'intégrité du système judiciaire et de mieux comprendre l'administration de la justice, et que d'interdire au public d'assister au procès d'un jeune délinquant ne pouvait se justifier

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

dans une société libre et démocratique. Le tribunal a admis que certains motifs pouvaient justifier l'exclusion du prévenu de certaines audiences tenues conformément à la Loi sur les jeunes délinquants, mais que l'interdiction absolue allait trop loin.

Suivant dans l'affaire Canadian Newspapers un raisonnement comparable à celui employé dans l'affaire Southam, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que l'article du Code criminel qui permet à un juge de première instance d'interdire la publication du nom du plaignant dans un procès concernant certains délits sexuels est bel et bien constitutionnel. La Cour a en effet soutenu qu'il s'agit là d'une restriction raisonnable de la liberté de la presse, étant donné l'importance capitale de la valeur sociale que le Code cherche à protéger en faisant comparaître devant les tribunaux ceux qui commettent des délits sexuels. Ce jugement a fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada, qui a confirmé la décision du tribunal inférieur.

La Cour suprême a par contre jugé inconstitutionnelle une loi albertaine limitant la publication de renseignements émanant d'une procédure judiciaire en matière matrimoniale parce qu'elle limitait la liberté d'expression. La cour a insisté sur l'importance fondamentale du droit à la liberté d'expression et sur l'importance historique de l'audience publique dans une société démocratique. Elle a jugé que les objectifs de la province de protéger la vie privée des personnes désireuses de contester une décision en matière matrimoniale et de leur assurer un procès juste étaient suffisamment importants pour faire intervenir l'article 1, mais que les restrictions imposées par la loi étaient excessives.

La question de la censure a été soulevée dans le renvoi relatif à la Commission de censure de l'Ontario. Cette décision de la Cour d'appel de l'Ontario, qui fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada, porte que si des normes doivent être appliquées par une commission de censure, il faudrait au moins qu'elles soient régies par une loi ou un règlement. En application de l'article 1er de la Charte, la censure ne peut être laissée à la discrétion de la Commission.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dans l'affaire Zundel, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'article 177 du Code criminel, selon lequel est coupable d'un acte criminel quiconque, volontairement, publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à un intérêt public, ne violait pas cette partie de la Charte. Le comportement visé par le Code criminel ne relève d'aucun des principes habituellement invoqués pour garantir la liberté d'expression. La Cour a jugé que la diffusion de fausses informations va tout à fait à l'encontre d'un débat public libre et qu'il semblerait non seulement raisonnable, mais aussi important dans l'intérêt du public, de demander aux tribunaux de l'empêcher. Certes, la Cour d'appel de l'Ontario a renvoyé l'affaire devant un nouveau jury, mais il est intéressant de noter que celui-ci a reconnu M. Zundel coupable d'avoir diffusé de fausses informations en publiant une brochure dans laquelle il qualifiait l'holocauste de mystification. Dans son exposé au jury, le juge a déclaré que la loi interdisant la diffusion de fausses informations ne viole pas la liberté d'expression, étant donné que le respect de l'harmonie entre les races et les religions est assurément une question d'intérêt public au Canada.

Deux autres décisions concernant la constitutionnalité de la législation canadienne sur la propagande haineuse se contredisent. L'article pertinent du Code criminel dispose que quiconque fomente volontairement et la haine "contre un groupe identifiable" commet une infraction. Dans l'affaire R. c. Andrews and Smith, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la constitutionnalité de cet article en faisant valoir qu'il n'empiète pas sur la forme traditionnelle de liberté d'expression. La Cour a jugé que la Charte n'a jamais eu pour objet d'accorder une protection constitutionnelle à la promotion de la haine par des moyens tels que la publication de documents défendant la théorie de la suprématie de la race blanche.

Toutefois, dans l'affaire Keegstra, la Cour d'appel de l'Alberta a invalidé cet article du Code criminel, pour le motif qu'il a une portée trop générale et qu'il ne peut être autorisé par l'article 1 de la Charte.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La Cour suprême du Canada aura maintenant à se prononcer sur la constitutionnalité des lois concernant la propagande haineuse puisque les décisions mentionnées ci-dessus ont toutes deux fait l'objet d'un appel devant ce tribunal.

Une autre question, celle du droit de faire du piquetage secondaire, était en cause dans l'affaire Dolphin Delivery, qui a été jugée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Celle-ci a décidé que lorsque le piquetage n'a pas pour objet d'informer la population, d'exprimer une opinion ou de faire adopter un point de vue, il constitue une forme d'action plutôt que d'expression; par conséquent, il ne peut être contraire à cette disposition de la Charte d'imposer des restrictions à l'égard de ce genre de piquetage. M. le juge Hutcheon s'est dit d'un avis diamétralement opposé à celui de ses collègues et a déclaré qu'à ses yeux, le piquetage pacifique est une forme d'exercice de la liberté d'expression. L'affaire a été portée en appel devant la Cour suprême et celle-ci a statué que le piquetage constitue bel et bien une forme d'expression et fait donc partie des libertés garanties par la Charte. Cette liberté peut toutefois être restreinte s'il est évident que le piquetage va susciter une escalade du conflit entre les parties en cause.

La question du piquetage secondaire a également été entendue par la Cour d'appel de Terre-Neuve. Selon elle, la loi qui autorise le piquetage devant les locaux de l'employeur mais interdit le piquetage secondaire ne limite pas le droit reconnu aux travailleurs d'exercer par un piquetage pacifique des pressions économiques sur leur employeur. Cette loi désigne simplement l'heure et l'endroit auxquels le piquetage est autorisé et donne donc force de loi à la protection accordée par la common law à d'autres employeurs en ce qui concerne les ruptures de contrat et les préjudices causés par des personnes agissant de concert.

En outre, la Cour suprême du Canada a jugé que les employés d'un tribunal qui sont en grève légale ne peuvent plus faire de piquetage devant leur lieu de travail, puisqu'une telle activité équivaut à un outrage au tribunal.

La Cour a réaffirmé que le piquetage pacifique constitue une forme d'expression protégée par la liberté d'expression garantie par la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Charte. Elle a cependant estimé que l'accès sans entrave aux tribunaux constitue un objectif suffisamment important pour justifier la suspension d'une liberté ou d'un droit protégé par la Constitution. Le piquetage risquerait de perturber gravement les travaux des tribunaux, ce qui constituerait un empiètement intolérable sur les droits juridiques et constitutionnels des Canadiens.

On a cherché à restreindre la liberté d'expression des avocats, du moins en ce qui concerne leurs rapports avec les journalistes. Dans leur décision, la majorité des juges de la Cour divisionnaire de l'Ontario ont soutenu que les restrictions imposées par la Law Society of Upper Canada au sujet des contacts avec les médias s'opposaient au droit à la liberté d'expression. La Cour a déclaré que ces règles avaient un effet inhibiteur et qu'elles privaient le public de nombreuses informations juridiques que pouvaient transmettre les avocats. Toutefois, il a été décidé que ce genre de discours ne constitue pas alors une forme d'expression au sens de l'article et que, par conséquent, la Charte n'empêche pas la Law Society d'interdire aux avocats de faire de la publicité au sujet de leurs honoraires.

En 1989, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est penchée sur la réglementation de la publicité en faveur des dentistes. Initialement, il avait été décidé en 1988 que ces annonces n'étaient pas protégés par l'alinéa 2b) de la Charte, mais après les affaires Ford c. Québec et Irwin Toy, les parties ont convenu que le jugement était erroné. La Cour a néanmoins jugé que les restrictions étaient raisonnables, compte tenu de la nécessité de maintenir des normes et une éthique professionnelles et de protéger le public contre la publicité trompeuse.

Dans l'arrêt Moysa, la Cour suprême a été chargée de se prononcer sur l'existence d'une immunité relative pour les journalistes appelés à témoigner au Canada. L'appelante s'était vu ordonner de témoigner devant la Commission des relations du travail de l'Alberta à propos de ses communications avec les responsables d'une entreprise dans le cadre d'un article qu'elle avait rédigé sur une campagne de syndicalisation. Plusieurs employés ont par la suite été congédiés, et la Commission a tenu une audience sur des pratiques déloyales de travail. La journaliste

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

a réclamé une immunité relative en invoquant le fait que, si on l'obligeait à témoigner devant la Commission, cela nuirait à sa capacité de recueillir de l'information.

La Cour suprême a statué que les faits de l'affaire ne justifiaient pas une réponse à la question constitutionnelle d'une telle immunité relative pour les journalistes.

On n'avait pas demandé à la journaliste qu'elle assure la confidentialité de ses sources et elle n'avait fait aucune promesse en ce sens. De plus, la preuve recherchée était d'une importance cruciale, elle était pertinente et ne pouvait être obtenue d'une autre source, et rien ne laissait supposer qu'il existait un risque véritable que la journaliste ne puisse par la suite recueillir de l'information.

Certains tribunaux ont également été appelés à déterminer si des personnes ou des organisations peuvent être contraintes de faire une déclaration contre leur gré ou leurs convictions. Dans une action en libelle, un juge de la Cour provinciale de l'Ontario s'est prononcé en faveur du demandeur et, en plus de lui accorder des dommages-intérêts, a ordonné que le journal défendeur publie une rétractation et des excuses dans la partie du journal où avait paru l'article initial. En 1989, un appel a été accueilli, au motif que la Cour provinciale n'avait aucune juridiction pour ordonner ce type de redressement équitable; le juge d'appel a toutefois indiqué qu'autrement l'ordonnance aurait été valide sur le plan constitutionnel.

Le juge d'appel a cité un arrêt rendu par la Cour suprême du Canada en 1989, Slaight Communications, confirmant l'ordonnance rendue par un arbitre en vertu du Code canadien du travail, selon lequel un employé d'une station radiophonique avait été congédié injustement. En plus d'ordonner le versement d'une indemnité monétaire, l'arbitre avait ordonné à l'employeur de remettre à l'employé congédié une lettre de recommandation énonçant certains faits relatifs au différend (l'"ordonnance positive"). Il avait par ailleurs délivré une deuxième ordonnance interdisant à la direction ou au personnel de la station radiophonique de répondre à toute demande de renseignements concernant l'employé congédié autrement que par l'envoi de la lettre de recommandation (l'"ordonnance négative").

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

M. le juge Beetz, qui était dissident, a déclaré que cette ordonnance pouvait obliger l'employeur à rédiger des exposés des faits qu'il risquait de considérer personnellement inexacts ou trompeurs. On peut interdire la divulgation de certains faits, mais ordonner à une personne de confirmer des faits, que cette dernière croie ou non à leur exactitude, c'est autre chose. Bien que l'objectif visant à protéger l'employé fût valide, il aurait pu être atteint par d'autres moyens, notamment à l'aide d'une lettre déclarant que l'arbitre avait jugé que les faits en question étaient exacts. L'ordonnance négative en particulier était, de l'avis de M. le juge Beetz, disproportionnée et déraisonnable.

3. Liberté de réunion pacifique

Le mot "pacifique" a probablement été utilisé dans cetalinéa pour préciser qu'aucun doute n'est jeté sur nos lois en ce qui concerne les attentats à l'ordre public et les émeutes. Il est également clair qu'il existe une affinité naturelle entre la liberté de réunion et la liberté de parole, étant donné que ceux qui se voient refuser l'accès à la presse pour lui faire connaître leur point de vue ont d'ordinaire largement recours à diverses formes de réunions pour faire entendre leur message.

Avant l'entrée en vigueur de la Charte, la plus importante décision dans ce domaine traitait d'un arrêté adopté par le conseil municipal de Montréal à l'automne de 1969, qui interdisait tous les défilés et toutes les manifestations pour une période de 30 jours. Dans l'affaire Dupond, la Cour suprême du Canada a statué que la loi provinciale pertinente était valide puisqu'elle visait à protéger la santé et la sécurité de certains citoyens ainsi que leurs biens à Montréal. À l'avenir, la question qui se posera pour les tribunaux sera de savoir si les circonstances entourant cette affaire constituent une justification suffisante répondant aux critères de l'article 1 de la Charte et permettant de passer outre au droit de la liberté de réunion pacifique.

Par ailleurs, l'affaire Dupond a été particulièrement controversée à ce dernier titre pour d'autres motifs. En effet, le juge Beetz, rédacteur du jugement majoritaire du tribunal, a indiqué qu'"aucune liberté n'était fondamentale au point de ne pouvoir être restreinte par une assemblée législative compétente". Il a poursuivi en disant qu'il n'y

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

avait pas de rapport entre une manifestation et la liberté de parole. Selon lui, une manifestation est davantage une épreuve de force qu'un appel à la raison.

Dans l'affaire Collins, un tribunal de l'Ontario a déclaré qu'il donnera au moins un certain poids au droit à la liberté de réunion pacifique. En effet, dans cette affaire, le tribunal a supprimé certaines conditions imposées à une personne accusée d'avoir entravé le travail de la police à la suite de sa libération sous cautionnement en attendant son procès. D'après ces conditions, l'inculpé ne devait participer à aucune manifestation, ni manifester lui-même ou causer quelque perturbation que ce soit dans un rayon d'un demi-mille d'une usine où on fabriquait des pièces d'armes. Le tribunal a estimé qu'il revenait à la Couronne de démontrer pourquoi le droit fondamental de faire ce qui est légal devait être restreint. Il a poursuivi en disant que, si la Couronne veut justifier une restriction à un droit fondamental, elle doit prouver que celle-ci est justifiée par une raison d'État importante ou substantielle sans aucun lien avec la suppression du droit d'expression et que cette restriction à la liberté de réunion ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou essentiel pour assurer la protection du public. Si un pareil raisonnement continue d'être appliqué, il est possible que dans un cas semblable à l'affaire Dupond, la municipalité doive justifier l'interdiction de tenir des assemblées en prouvant que toutes les assemblées interdites étaient tenues à des fins non pacifiques.

4. Liberté d'association

Selon le professeur Noel Lyon, une des plus grandes forces d'une société libre est la réunion de personnes désireuses de poursuivre un objectif commun. Il est donc réconfortant que la liberté d'association soit nommément prévue dans notre Constitution, et on espère qu'elle sera interprétée de façon qu'il ne soit pas facile de la restreindre.

Les limites à la liberté d'association sont généralement définies par la jurisprudence relative aux conspirations. Compte tenu des dispositions de l'article 1er de la Charte, l'interdiction des conspirations criminelles sera vraisemblablement maintenue. Toutefois, toute tentative en vue d'interdire des groupes comme le Front de libération du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Québec par des méthodes semblables à celles qui ont été utilisées en octobre 1970, c'est-à-dire par le recours à la Loi sur les mesures de guerre, devra désormais être justifiée en fonction de cet article. Les tribunaux devront peser le pour et le contre afin de déterminer dans quelle mesure la nouvelle situation justifie de remplacer les méthodes et garanties habituelles de la justice pénale par une condamnation globale sur la base d'une "culpabilité par association". Avant que cette liberté soit enfreinte, les tribunaux devraient peut-être exiger qu'on leur prouve qu'il existe une probabilité réelle de tort considérable impossible à prévenir par l'application normale du droit pénal.

Si, au fur et à mesure qu'ils sont saisis d'affaires portant sur cette question, les tribunaux donnent une interprétation essentiellement générale de la liberté d'association, celle-ci pourrait avoir des connéquences sur les activités des syndicats, des groupes religieux et des partis politiques. En effet, on pourrait s'en servir pour contester l'exclusion de travailleurs non syndiqués ou pour faire enquête sur la structure ou les activités internes des syndicats.

La liberté d'association et la liberté de religion peuvent toutes deux être invoquées pour que la protection ou les privilèges accordés aux groupes religieux existants soient appliqués aux religions ou aux sectes auxquelles appartiennent de nombreux immigrants ou néo-Canadiens, qui n'ont pas nécessairement de liens avec le christianisme ou le judaïsme. Les tribunaux pourront notamment être appelés à déterminer dans quelle mesure la liberté d'association doit s'appliquer à des mouvements ou à des cultes se réclamant de principes religieux, mais dont les activités et l'emprise sur leurs adhérents font craindre le recours au terrorisme psychologique ou au lavage de cerveau.

En ce qui concerne le droit électoral tel qu'il existe, on peut prétendre que l'obligation de divulguer la liste des personnes qui ont contribué au financement d'un parti politique entrave la liberté d'association politique. En effet, les partis politiques pourront soutenir que les limites imposées aux dépenses électorales sont contraires au principe de la liberté d'association ou qu'elles leur enlèvent tout

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

simplement la liberté qui leur est nécessaire pour exercer les activités légales aux fins desquelles ils ont été constitués.

Dans l'affaire Maltby, le tribunal de première instance de la Saskatchewan a statué que le droit de visite limité accordé aux personnes détenues en attendant leur procès dans les centres correctionnels de la Saskatchewan n'enfreint pas le droit à la liberté d'association, car cette restriction a été jugée incidente à un objectif légitime de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire assurer la sécurité. Dans une autre affaire entendue en Saskatchewan, le tribunal a également déterminé que la liberté d'association pouvait être restreinte dans le cas d'un enfant mis en détention préventive par un agent du bien-être social qui avait des motifs raisonnables de croire que la santé et le bien-être de cet enfant se trouvaient en danger immédiat. Il a ainsi été décidé que la privation du droit d'association était dans l'intérêt de l'enfant et qu'en conséquence, elle constituait une limite raisonnable prescrite par la loi et pouvant suffisamment se justifier dans une société libre et démocratique.

La division de première instance de la Cour fédérale a examiné la notion de "liberté d'association" à propos de poursuites intentées par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, qui voulait faire déclarer illégale, parce qu'incompatible avec la Charte, la Loi sur les restrictions salariales du secteur public. Le tribunal, constatant que cette loi limitait le droit à la négociation collective, a dû déterminer dans quelle mesure ce droit était protégé par la Charte. Il a ainsi déterminé que ce droit n'était pas protégé par la garantie constitutionnelle relative à la liberté d'association. Il a toutefois estimé que cette dernière garantit aux syndicats le droit de se réunir, de mettre en commun des ressources économiques, de solliciter des adhésions, de choisir leur propre structure interne, de faire valoir leur point de vue auprès de leurs employés et du grand public et de ne subir aucun préjudice ni coercition de la part de l'employeur.

Étant parvenu à cette conclusion, le tribunal a estimé qu'il ne lui était pas nécessaire de déterminer si l'adoption par le gouvernement de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public était

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

raisonnable, compte tenu de l'article 1er de la Charte. Toutefois, il s'est senti obligé d'examiner cette question en prévoyant que son jugement serait porté en appel. Il a ainsi déclaré que la liberté d'association constituait bien un droit garanti par la Constitution, mais que la loi précitée ne constituait pas une limite raisonnable justifiée par l'article 1er de la Charte. La Cour d'appel fédérale, en maintenant ce jugement, a confirmé que le mieux-être économique des syndiqués ne s'inscrit pas dans la portée de la liberté d'association.

Le 9 avril 1987, la Cour suprême du Canada a rendu trois arrêts concernant le droit à la négociation des fonctionnaires albertains, des travailleurs de l'industrie laitière de la Saskatchewan et des fonctionnaires fédéraux en vertu de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public; elle a estimé que la liberté d'association ne garantit pas le droit de faire la grève ou de négocier collectivement. Elle n'a pas jugé la loi fédérale anticonstitutionnelle, bien que celle-ci interdise aux fonctionnaires de négocier collectivement et qu'elle impose unilatéralement des augmentations de salaire. La majorité des juges ont déclaré que les assemblées provinciales pouvaient, au besoin, définir et délimiter de différentes façons les droits qui découlent du droit d'association.

Le juge en chef Brian Dickson, appuyé par Mme le juge Bertha Wilson, a formulé une opinion dissidente selon laquelle le droit de grève est effectivement protégé par la Charte. En cours de négociation collective, la liberté des employés de débrayer collectivement doit être protégée.

Des décisions contradictoires ont également été rendues dans un autre domaine, soit celui de l'utilisation des cotisations syndicales à des fins politiques. Récemment, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que l'utilisation de ces fonds par le Syndicat des employés de la Fonction publique de la province ne violait pas la liberté d'association. Par ailleurs, un tribunal ontarien a jugé que la Charte n'autorisait pas le Syndicat des employés de la Fonction publique de l'Ontario à utiliser les cotisations syndicales obligatoires à des fins autres que la négociation collective. Cette décision a toutefois été infirmée par la Cour d'appel de l'Ontario, qui a statué que les cotisations syndicales et l'usage qui en

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

est fait sont des questions internes d'ordre privé qui ne sont pas visées par la Charte. La Cour a signalé que le syndicat agissait simplement comme les syndicats l'ont toujours fait au Canada et dans tous les États démocratiques.

En 1989, la Cour d'appel fédérale a confirmé que les libertés de réunion et d'association garanties par les paragraphes 2c) et 2d) étaient des libertés publiques et n'influaient pas sur les liens familiaux. Par conséquent, les droits d'une mère naturelle et de ses enfants n'ont pas été lésés lorsqu'on a mis fin à ses droits d'accès à ses deux enfants pour faciliter leur adoption par les parents nourriciers qui s'en étaient occupés pendant sept ans.

C. Liberté de circulation et d'établissement

1. Liberté de circulation des citoyens et des résidents permanents

6(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

Il semblerait que le paragraphe 6(1) ne s'applique qu'à la circulation et à l'établissement des personnes physiques. Il ne pourrait s'appliquer aux sociétés que si le Parlement adoptait une nouvelle définition du terme citoyen ou si les tribunaux en formulaient une autre. De plus, la portée du paragraphe 6(1) est limitée par l'article 1[e], ce qui pourrait vouloir dire qu'il est assujetti aux lois sur l'extradition, la quarantaine, la mise en liberté sous caution, la probation, la liberté conditionnelle, l'incarcération et la garde des enfants, lois qui restreignent toutes la liberté d'entrer au Canada et d'en sortir. Cette interprétation empêcherait aussi qu'on puisse, en invoquant cet article, contester les restrictions imposées à la liberté de circulation et d'établissement à la suite de condamnations au criminel.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Il se pourrait également que, même s'il confère le droit de demeurer au Canada tout comme celui d'y entrer, le paragraphe 6(1) n'accorde pas à la personne qui exerce ce droit la liberté de s'établir à l'endroit de son choix. De même, le droit de quitter le Canada ne donne pas de droit absolu sur le choix de sa destination.

La liberté de circulation d'une province à l'autre, qui est énoncée au paragraphe 6(2), semble traduire la préoccupation que soulève la balkanisation économique du Canada. Le professeur Hogg soutient que l'expression "résident permanent du Canada", utilisée dans ce paragraphe, pourrait inclure les sociétés. Or, une société est réputée résider là où se trouvent son siège social et sa direction. Il souligne toutefois qu'étendre la liberté d'établissement aux sociétés modifierait radicalement le droit constitutionnel sur la reconnaissance des sociétés à l'extérieur de la province où elles ont été constituées, et il se peut que les tribunaux hésitent à sanctionner cette interprétation en l'absence, dans la Charte, de termes plus précis. Par conséquent, on ne sait pas encore très bien si les sociétés sont visées par le libellé du paragraphe 6(2).

En laissant de côté pour le moment les restrictions des paragraphes 6(3) et (4), il semblerait à prime abord que l'alinéa 6(2)a) confère le droit de recevoir des services sociaux aux citoyens ou aux résidents permanents qui vont s'installer dans une autre province. On peut en déduire que toutes les charges excessives imposées par la migration entre provinces sont interdites, ou que le droit de vivre dans une province s'accompagne forcément du droit aux moyens d'existence, ou encore que les moyens d'existence dans une nouvelle province sont protégés contre toute législation provinciale de nature à y porter atteinte.

En faisant toujours abstraction des restrictions énoncées aux paragraphes 6(3) et (4), il semblerait que l'alinéa 6(2)b) interdise à prime à bord toutes restrictions en matière d'emploi. Il semblerait aussi que ces restrictions doivent répondre au souci de lever les obstacles aux échanges économiques entre les provinces. Toutefois, il faut tenir compte du fait que chaque province applique son propre régime juridique aux industries, aux métiers, aux professions ou aux occupations. La justification de ces restrictions doit être évaluée en regard du droit

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

prévu à l'alinéa 6(2)b). Le sens donné à cet article par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Skapinker sera examiné plus loin sous la rubrique "Droit jurisprudentiel".

2. Restrictions à la liberté de circulation et d'établissement

> (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:
>
> a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
>
> b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.
>
> (4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinnés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

L'alinéa 6(3)b) prévoit de "justes" conditions de résidence et, à ce titre, il faudra chercher à trouver un équilibre entre la valeur des migrations interprovinciales et la tendance manifestée par les résidents de certaines provinces à ne vouloir redistribuer leurs richesses qu'entre eux. Cet alinéa peut aussi entraîner, là où il n'y en a pas, l'établissement de conditions de résidence en vue de l'obtention de services sociaux, mais ces conditions doivent encore une fois être justes.

Le professeur Hogg signale que dans des circonstances particulières, ces restrictions peuvent servir à annuler les lois qui limitent la propriété foncière. Par exemple, si un non-résident pouvait démontrer que la possession d'une propriété lui est nécessaire pour lui permettre de gagner sa vie dans une province, il pourrait être en mesure de contester les restrictions à la propriété imposées aux non-résidents.

Comme on l'a déjà indiqué, il est difficile d'imaginer que d'autres restrictions, à part celles énoncées au paragraphe 6(3), puissent être imposées à l'article 6(2).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En application du paragraphe 6(4), qui prévoit des programmes de promotion sociale, les tribunaux seront tenus d'étudier l'objet des lois, des programmes ou des activités en question et de déterminer comment la loi est expressément conçue pour avantager ceux qui, dans la province, sont en fait défavorisés socialement ou économiquement.

3. Droit jurisprudentiel

Les décisions rendues à propos de l'article sur la liberté de circulation et d'établissement ont surtout trait à l'expulsion et aux conditions de résidence qui s'appliquent à différentes professions. Dans l'affaire Rauca, la Cour d'appel de l'Ontario a déterminé que l'extradition de citoyens canadiens porte à prime abord atteinte aux droits garantis par le paragraphe 6(1). Cependant, elle a aussi statué que la Couronne et l'État demandeur avaient réussi à prouver que les limites imposées par la Loi sur l'extradition et le traité conclu entre le Canada et l'État demandeur étaient raisonnables et que leur justification pouvait se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément aux termes de l'article 1 de la Charte. Le Canada a certaines obligations à remplir envers la communauté internationale, et des lois de ce genre ont déjà été adoptées dans d'autres sociétés libres et démocratiques.

Les restrictions au droit de travailler imposées par les lois provinciales ont été examinées dans de nombreux procès. Dans l'affaire Malartic Hygrade Gold Mines, un avocat de l'extérieur du Québec voulait obtenir l'autorisation de défendre un client dans cette province. En agissant ainsi, il aurait porté atteinte aux lois provinciales. Le tribunal a jugé que la loi interdisant à un avocat d'exercer occasionnellement sa profession au Québec était constitutionnelle parce que c'était une loi d'application générale qui n'établissait pas de discrimination fondée essentiellement sur la province de résidence. Il a établi que tout obstacle imposé par la loi était plutôt fondé sur une saine administration de la justice puisque, pour les questions qui ne relèvent pas du fédéral, c'est le droit civil qui est en vigueur au Québec et non la common law, comme c'est le cas dans le reste du pays. Il n'était donc pas injuste d'interdire aux avocats qui ne sont pas membres du Barreau du Québec de défendre à l'occasion des causes devant les tribunaux québécois.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a invoqué l'article sur la liberté de circulation et d'établissement de la Charte pour supprimer un règlement provincial en vertu duquel les vendeurs itinérants qui n'étaient pas résidents de la Nouvelle-Écosse ne pourraient obtenir de permis pour exercer leur métier. Le tribunal a jugé que ce règlement était un "affront direct" au paragraphe 6(2) de la Charte et a annulé la décision du tribunal de première instance.

Dans l'affaire Skapinker, la Cour d'appel de l'Ontario a établi que l'article de la Loi sur la société du barreau de l'Ontario, qui exige que les membres de cette société soient citoyens canadiens ou sujets britanniques, n'est pas conforme à l'alinéa 6(2)b) dans la mesure où il prive des résidents permanents du Canada d'exercer le droit en Ontario. Le tribunal a aussi jugé qu'il ne s'agissait pas d'une loi d'application générale étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux résidents permanents du Canada et que des lois ne peuvent être considéres comme telles si elles limitent le statut ou les capacités d'un groupe particulier. Le tribunal a aussi estimé que cette restriction ne pouvait se justifier aux termes de l'article 1 étant donné que les conditions de citoyenneté pour l'exercice du droit ont été abolies en Angleterre et en Écosse et déclarées inconstitutionnelles aux États-Unis et que, quoi qu'il en soit, elles ne sont d'aucune utilité.

Cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada qui, le 3 mai 1984, a rendu une décision unanime dans laquelle elle admet l'appel de la Société du barreau et juge que l'article de la Charte sur la liberté de circulation et d'établissement n'a rien à voir avec la condition obligeant ses membres à être citoyens canadiens ou sujets britanniques. Le juge Estey, qui a rendu la décision, a souligné que le tribunal n'avait pas à décider s'il était dans l'intérêt de cette association d'exiger la qualité de citoyen canadien comme condition préalable d'adhésion.

Quand elle a rendu sa décision, la Cour suprême était consciente du fait qu'elle avait affaire à une partie intégrante de la Constitution et non pas à une simple loi ni même à une loi extraordinaire comme la Déclaration canadienne des droits. Elle a fait remarquer que les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

règles d'interprétation de la Constitution doivent être différentes de celles qui s'appliquent à une loi ordinaire.

En outre, vu la nature de l'affaire, la Cour suprême avait l'occasion de faire ressortir l'importance qui devrait être accordée aux rubriques figurant dans la Charte: elle a conclu que, "quel qu'en soit le but, ces rubriques ont été ajoutées de façon systématique et délibérée de manière à faire partie intégrante de la Charte", et qu'il fallait en tenir compte pour établir le sens du texte. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'il fallait essayer de rattacher la rubrique "Liberté de circulation et d'établissement" à la teneur de l'article.

À ses yeux, la question fondamentale était limitée. Elle a jugé que l'alinéa 6(2)a) portait strictement sur la liberté de circulation et d'établissement, puisqu'il y est question de se déplacer dans tout le pays et d'établir sa résidence dans toute province. Si l'alinéa b), qui confère le droit de gagner sa vie dans toute province, est rattaché à l'alinéa a), il constitue une disposition sur la liberté de circulation et d'établissement. Par contre, s'il en est séparé, on peut l'interpréter avec raison comme une disposition conférant le droit de travailler sans qu'il soit question au préalable de déplacement.

La Cour a conclu que l'alinéa 6(2)b) ne pouvait être dissocié de la nature et du caractère des droits accordés par l'article 6 et que, par conséquent, ceux-ci se rattachent au droit de se rendre dans une autre province, que ce soit pour s'y établir ou pour y travailler sans y établir sa résidence.

Dans la récente affaire Black c. The Law Society of Alberta, la Cour suprême du Canada a de nouveau examiné l'article 6 et les règlements du barreau d'une province. Étant d'avis qu'une interprétation de la Charte fondée sur l'objet visé obligeait à adopter une interprétation générale de la liberté de circulation, la Cour a déterminé que l'article 6 visait à protéger le droit d'un citoyen, ou d'un résident permanent, de se déplacer à l'intérieur du pays, d'établir sa résidence à l'endroit de son choix et de gagner sa vie sans égard aux frontières provinciales. La Cour a également confirmé qu'une personne peut gagner sa vie dans une province sans s'y trouver personnellement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

M. Black était le principal associé du cabinet Black & Co., dont tous les membres étaient inscrits à la Law Society of Alberta. Toutefois, seuls quelques-uns des associés vivaient à Calgary, la plupart d'entre eux demeurant à Toronto. Prévoyant l'établissement d'un cabinet multiprovincial ou national de ce type, la Law Society of Alberta avait adopté deux règlements: le règlement 154, interdisant à tout habitant de l'Alberta de s'associer avec quelqu'un qui n'est pas un de ses membres actifs résidant ordinairement en Alberta, et le règlement 75B, interdisant à ses membres de s'associer à plus d'un cabinet d'avocats.

Dans sa décision, la Cour d'appel de l'Alberta avait conclu que le règlement 154 violait en fait les alinéas 6(2)b) et 2d) de la Charte et ne pouvait être justifié en vertu de l'article 1er. Le règlement 75B, sans contrevenir à l'alinéa 6(2)b), violait toutefois l'alinéa 2d), relatif à la liberté d'association, et n'était pas non plus sauvegardé par l'article 1er puisqu'il imposait une limite plus stricte que nécessaire au droit énoncé dans la Charte.

La Cour suprême du Canada a convenu de l'invalidité des deux règlements, en ne fondant toutefois sa décision que sur l'article 6. Ce faisant, les juges ont donné une interprétation large de la liberté de circulation et d'établissement, qui se fondait sur un examen de l'historique de la protection de la mobilité interprovinciale ainsi que sur un résumé de la jurisprudence existante. La Cour a déclaré que les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (aujourd'hui (Loi constitutionnelle de 1867) avaient pour première intention de créer une économie nationale grâce à une union économique. L'établissement d'un gouvernement central qui allait régir les échanges commerciaux, l'adoption de l'article 121 et la construction d'un chemin de fer transcontinental devaient permettre de supprimer les obstacles internes à la circulation et de favoriser l'intégration économique.

Les provinces, ou organes provinciaux, sont libres de réglementer les professions (en vertu de l'article 1er et des paragraphes 6(3) et (4) de la Charte), sans toutefois faire intervenir la question des frontières provinciales. En outre, il y a lieu de considérer l'effet tout autant que l'objet de la législation. Par conséquent, bien que le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

règlement 75B ait pu avoir pour objet d'éviter les conflits d'intérêt, il peut également avoir pour effet de décourager l'établissement de cabinets d'avocats multiprovinciaux comptant parmi leurs membres des avocats ne vivant pas dans la province concernée.

Dans l'ensemble, la décision rendue dans l'affaire Black encourage vivement une interprétation large de la liberté de circulation et d'établissement. Même si le jugement ne porte que sur la réglementation des professions, l'examen historique qu'il comprend donne à croire que l'article 6 pourrait s'appliquer à une grande variété d'obstacles économiques interprovinciaux.

Les tribunaux ont à nouveau appliqué cette disposition de la Charte dans une affaire impliquant des pêcheurs de crabe du Nouveau-Brunswick qui avaient été exclus d'une zone de pêche exclusive de l'Île-du-Prince-Édouard par le ministre fédéral des Pêches. En juin 1985, ces pêcheurs ont en effet obtenu de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick une injonction contre cette exclusion. Celle-ci a été accordée pour le motif que les dispositions de la Charte relatives à la liberté de circulation et d'établissement confèrent à tout citoyen canadien le droit de gagner sa vie dans toute province.

Récemment, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a jugé qu'un arrêté municipal qui exige que les employés à temps plein et permanents d'une municipalité résident dans les limites de celle-ci ne viole pas les articles de la Charte concernant la liberté de circulation et d'établissement, parce que la Charte protège seulement la liberté de circulation et d'établissement d'une province à l'autre.

En 1989, la Cour d'appel de la Saskatchewan a confirmé que l'article 6 n'empêche pas une province de réglementer les professions tant qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur la province de résidence. Un comptable qui avait été admis à l'Institut des comptables agréés de l'Ontario parce qu'il avait réussi les examens de l'American Institute of Certified Public Accountants avait également demandé à devenir membre de l'Institute of Chartered Accountants de la Saskatchewan. Sa demande avait été rejetée parce que les examens qu'il avait subis aux États-Unis ne satisfaisaient pas aux critères d'admissibilité en vigueur en

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Saskatchewan. Le comptable a alors été tenu de subir l'examen final uniforme, un examen canadien d'envergure nationale. Le tribunal a soutenu que le point en litige portait uniquement sur les compétences professionnelles et n'avait rien à voir avec le lieu de résidence présent ou passé.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Beaudoin, Gérald-A. et Ed Ratushny (éd.). La Charte canadienne des droits et libertés. Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, 2e éd.

Gibson, Dale. The Law of the Charter: General Principles. Carswell, Toronto, 1986.

Hogg, Peter W. Constitutional Law of Canada. Carswell, Toronto, 1982.

JURISPRUDENCE

Alliance de la Fonction publique du Canada c. R., [1984] 2 C.F. 563, confirmé [1984] 2 C.F. 889.

Black c. Law Society of Alberta, [1989] 1 R.C.S. 591.

B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 214.

Association canadienne des libertés civiles c. Ontario (ministre de l'Éducation) (1990), 65 D.L.R. (4th) 1 (C.A. Ont.).

Canadian Newspapers Co. Ltd. c. Procureur général du Canada (1985), 13 W.C.B. 369 (C.A. Ont.).

Canadian Newspapers Co. c. (Ville de) Victoria (1989), 63 D.L.R. (4th) 1 (B.C.C.A.)

Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. S.C.T. (1989), 60 D.L.R. (4th) 397.

Devine c. Québec (P.G.), [1988] 2 R.C.S. 790.

Edmonton Journal c. Alberta (procureur général) (1989), 64 D.L.R. (4th) 577 (C.S.C.)

Ford c. Québec (P.G.), [1988] 2 R.C.S. 712.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Griffin c. Collège des chirurgiens-dentistes (1989), 64 D.L.R. (4th) 652 (B.C.C.A.).

Hockey c. Hockey (1989), 60 D.L.R. (4th) 765 (C. div. Ont.).

Lavigne c. O.P.S.E.U. (1989), 56 D.L.R. (4th) 474 (C.A. Ont.).

Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357.

MacKay c. Manitoba, [1989] 2 R.C.S. 357.

McDermott c. Town of Nackawic (1988), 53 D.L.R. (4th) 150 (C.A. N.-B.).

Moore c. Canadian Newspapers Co. (1989), 60 D.L.R. (4th) 113 (C. div. Ont.).

Moysa c. Alberta (Labour Relations Board), [1989] 1 R.C.S. 1572.

National Citizens' Coalition Inc. c. Procureur général du Canada (1984), Can. Charter of Rights Ann. 9.2-10 (B.R. Alb.).

Newfoundland Teachers Association c. Newfoundland (1988), 53 D.L.R. (4th) 161 (C.A. T.-N.).

Nova Scotia Board of Censors c. McNeil, [1978] 2 R.C.S. 662.

Osborne c. Canada (Conseil du Trésor), [1988] 3 C.F. 219 (C.A.).

OPSEU c. Attorney General of Ontario (1988), 52 D.L.R. (4th) 701 (C.S. Ont.).

Procureur général du Canada c. Dupond, [1978] 2 R.C.S. 770.

Procureur général du Canada c. Irwin Toys Ltd. (1989), (C.S.C.) [non publié].

R. c. Andrews and Smith (1988), 43 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.).

R. c. Big M. Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295.

R. c. Collins (1982), 31 C.R. (3d) 283 (C. comté Ont.).

R. c. Jones, [1986] 2 R.C.S. 145.

R. c. Keegstra (1988), 43 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Alb.).

R. c. Malartic Hygrade Gold Mines Ltd. (1982), 142 D.L.R. (3d) 512 (C.S. Qué.).

R. c. Robinson (1983), 148 D.L.R. (3d) 185 (H.C. Ont.).

R. c. Zundel (1987), 35 D.L.R. (4th) 338 (C.A. Ont.).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Re Black and Metropolitan Separate School Board (1988), 52 D.L.R. (4th) 736 (C.S. Ont.).

Re Davis (1982), Can. Charter of Rights Ann. 9.1-1 (C.P. Alb., div. fam.).

Re Federal Republic of Germany and Rauca (1983), 145 D.L.R. (3d) 638 (C.A. Ont.).

Re Maltby and Attorney General of Saskatchewan (1982), 143 D.L.R. (3d) 649 (B.R. Sask.).

Re Service Employees' International Union Local 240 and Broadway Manor Nursing Home (1984), 13 D.L.R. (4th) 220 (C.A. Ont.).

Re Southam Inc. and R. (n° 1) (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A. Ont.).

Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313.

Rheaume c. Ontario (Procureur général) (1989), 63 D.L.R. (4th) 241 (C.S. Ont.).

Russow c. Colombie-Britannique (Procureur général) (1989), 60 D.L.R. (4th) 98 (C. div. Ont.).

Slaight Communications Inc. c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038.

Taylor c. Institute of Chartered Accountants of Saskatchewan (1989), 59 D.L.R. (4th) (C.A. Sask.).

Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 R.C.S. 573.

Zylberberg c. The Director of Education of the Sudbury Board of Education (1988), 65 O.R. 641 (C.A. Ont.).